



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2017-06013

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

- 37-2017-06-01-003 - DECISION N°2017-DG-DS-0005 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (1 page) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale

- 37-2017-05-04-003 - arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs où des délégués aux prestations familiales (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

- 37-2017-06-15-001 - navigation de nuit feu d'artifice Veretz 01 et 02 juillet 2017 (4 pages) Page 14

- 37-2017-06-16-004 - 1-Annexe1 NBI au 01-09-2017 à l'arrêté modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 19

- 37-2017-06-16-003 - Arrêté modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (1 page) Page 22

- 37-2017-06-19-001 - Arrêté portant application du régime Forestier sur des parcelles appartenant à la commune de La Roche-Clermault (1 page) Page 24

- 37-2017-06-19-002 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de Reugny (1 page) Page 26

- 37-2017-06-12-002 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de La Roche-Clermault (1 page) Page 28

- 37-2017-06-28-001 - Décision modifiant l'autorisation délivrée à la SAS des Landes de la Motte à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à Sonzay (1 page) Page 30

- 37-2017-06-28-002 - Décision modifiant l'autorisation délivrée à la SAS du Soleil à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à Ambillou (1 page) Page 32

Direction du pilotage des politiques interministérielles

- 37-2017-06-16-001 - DRAC : arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre - Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique" + statuts (7 pages) Page 34

- 37-2017-06-08-001 - DSDEN : arrêté relatif à la quotité de décharge des professeurs des écoles maîtres formateurs pour l'année scolaire 2017-2018 (1 page) Page 42

- 37-2017-06-12-005 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux LOIR 12 juin 2017 2 (8 pages) Page 44

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

- 37-2017-05-29-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément N° 31/2012 délivré à M. Henri SEBBAN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 53

37-2017-05-29-002 - Arrêté portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel (3 pages)	Page 55
37-2017-06-12-003 - Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas cogérants de la SARL «FOULON Gérard» 2 rue de Chatenay – 37210 ROCHECORBON (1 page)	Page 59
37-2017-05-31-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTIROUTE » Agrément n°R 13 037 0007 0 (1 page)	Page 61
37-2017-06-21-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINTE MAURE DE TOURAINE (1 page)	Page 63
37-2017-05-30-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de RICHELIEU (1 page)	Page 65
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2017-06-14-004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Goeffrey BENOIST (1 page)	Page 67
37-2017-06-14-005 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Mickaël BROIGNARD (1 page)	Page 69
37-2017-06-14-006 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Mickaël DAMIENS (1 page)	Page 71
37-2017-06-14-007 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Samuel ROBVEILLE (1 page)	Page 73
Sous-Préfecture de Loches	
37-2017-06-06-006 - arrêté portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur dénommée BALADE TOURISTIQUE DE L'AMERICAN TOURS FESTIVAL le 8 juillet 2017 (3 pages)	Page 75
37-2017-06-06-007 - Arrêté portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée GRANDE PARADE DE L'AMERICAN TOURS FESTIVAL le 9 juillet 2017 (3 pages)	Page 79
37-2017-06-21-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée CHINON CLASSIC le 25 juin 2017 (3 pages)	Page 83
37-2017-05-15-004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "31ème rallye régional du Lochois" les 9 et 10 juin 2017 (5 pages)	Page 87
37-2017-06-12-004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "25ème moto cross national de Montlouis" le 18 juin 2017 (2 pages)	Page 93
37-2017-06-14-008 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée 18ème RALLYE DES VINS DE CHINON ET DU VERON (5 pages)	Page 96
37-2017-05-09-004 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée 2ème FOL CAR DE PONT DE RUAN/SACHE le 14 mai 2017 (4 pages)	Page 102

37-2017-05-15-005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée 2ème MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DRIFT ET DRIFT ALL STAR les 26 27 t 28 mai (4 pages)	Page 107
37-2017-05-12-004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée JOURNEE DECOUVERTE KARTING à Ste Maure de Touraine le 21 mai (2 pages)	Page 112
37-2017-06-06-008 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée TRIAL DE LA SAINT JEAN A FRANCUEIL le 11 juin 2017 (3 pages)	Page 115
37-2017-05-09-005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur sur circuit permanent dénommée Amicale Ufolep Villeperdue LE 14 MAI (2 pages)	Page 119
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2017-06-20-048 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Branchs (2 pages)	Page 122
37-2017-06-20-027 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Ingrandes de Touraine, Saint Patrice, Pays de Bourgueil (2 pages)	Page 125
37-2017-06-20-028 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Richelieu (2 pages)	Page 128
37-2017-06-20-009 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR P.AGES à Château la Vallière (2 pages)	Page 131
37-2017-06-20-037 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Bueil en Touraine (2 pages)	Page 134
37-2017-06-20-033 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Ambillou (2 pages)	Page 137
37-2017-06-20-035 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Amboise (2 pages)	Page 140
37-2017-06-20-036 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Bléré (2 pages)	Page 143
37-2017-06-20-038 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à L'Ile Bouchard (2 pages)	Page 146
37-2017-06-20-011 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Langeais (2 pages)	Page 149
37-2017-06-20-050 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Ligueil (2 pages)	Page 152
37-2017-06-20-012 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Loches (2 pages)	Page 155
37-2017-06-20-051 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Manthelan (2 pages)	Page 158
37-2017-06-20-013 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Montrésor (2 pages)	Page 161
37-2017-06-20-052 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Mouzay (2 pages)	Page 164

37-2017-06-20-053 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Neuvy le Roi (2 pages)	Page 167
37-2017-06-20-054 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Preuilly sur Claise (2 pages)	Page 170
37-2017-06-20-014 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Epain (2 pages)	Page 173
37-2017-06-20-047 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Flovier (2 pages)	Page 176
37-2017-06-20-015 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Martin le Beau (2 pages)	Page 179
37-2017-06-20-034 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Yzeures sur Creuse (2 pages)	Page 182
37-2017-06-20-055 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR Langeais Est à Langeais (2 pages)	Page 185
37-2017-06-20-010 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR TOURS NORD TOURAINE à Tours (2 pages)	Page 188
37-2017-06-20-056 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR Tours Sud Touraine à Tours (2 pages)	Page 191
37-2017-06-20-016 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR VALLEE DE L'INDRE à Veigné (2 pages)	Page 194
37-2017-06-20-057 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne- ADMR à Lignièrès de Touraine (2 pages)	Page 197
37-2017-06-20-039 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne- ADMR Vie à Domicile à Tours (2 pages)	Page 200
37-2017-06-20-025 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Charnizay (2 pages)	Page 203
37-2017-06-20-026 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Descartes (2 pages)	Page 206
37-2017-06-20-049 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Le Grand Pressigny (2 pages)	Page 209
37-2017-06-20-030 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Tauxigny (2 pages)	Page 212
37-2017-06-20-031 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR à Villeperdue (2 pages)	Page 215
37-2017-06-20-032 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR les plus VAD à Tours (2 pages)	Page 218
37-2017-06-20-029 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne -- ADMR à Savigné sur Lathan (2 pages)	Page 221
37-2017-06-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Accompagnement à Luynes (1 page)	Page 224

37-2017-06-20-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Langeais (2 pages)	Page 226
37-2017-06-20-041 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Ambillou (2 pages)	Page 229
37-2017-06-20-042 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Amboise (2 pages)	Page 232
37-2017-06-20-043 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Beuil en Touraine (2 pages)	Page 235
37-2017-06-20-044 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Bléré (2 pages)	Page 238
37-2017-06-20-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Charnizay (2 pages)	Page 241
37-2017-06-20-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Descartes (2 pages)	Page 244
37-2017-06-20-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Ingrandes Touraine, Saint Patrice et Pays de Bourgueil (2 pages)	Page 247
37-2017-06-20-045 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à L'Ile Bouchard (2 pages)	Page 250
37-2017-06-20-058 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Le Grand Pressigny (2 pages)	Page 253
37-2017-06-20-059 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Lignéres de Touraine (2 pages)	Page 256
37-2017-06-20-060 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Ligueil (2 pages)	Page 259
37-2017-06-20-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Loches (2 pages)	Page 262
37-2017-06-20-061 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Manthelan (2 pages)	Page 265
37-2017-06-20-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Montrésor (2 pages)	Page 268
37-2017-06-20-062 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Mouzay (2 pages)	Page 271
37-2017-06-20-063 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Neuvy le Roi (2 pages)	Page 274
37-2017-06-20-064 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Preuilly sur Claise (2 pages)	Page 277
37-2017-06-20-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Richelieu (2 pages)	Page 280
37-2017-06-20-065 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Branches (2 pages)	Page 283

37-2017-06-20-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Epain (2 pages)	Page 286
37-2017-06-20-066 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Flovier (2 pages)	Page 289
37-2017-06-20-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Saint Martin le Beau (2 pages)	Page 292
37-2017-06-20-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Tauxigny (2 pages)	Page 295
37-2017-06-20-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Villeperdue (2 pages)	Page 298
37-2017-06-20-046 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR à Yzeures sur Creuse (2 pages)	Page 301
37-2017-06-16-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Familles à Langeais (1 page)	Page 304
37-2017-06-20-067 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Langeais Est à Langeais (2 pages)	Page 306
37-2017-06-20-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Les plus de VAD à Tours (2 pages)	Page 309
37-2017-06-20-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR P.AGES à Château la Vallière (2 pages)	Page 312
37-2017-06-20-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Tours Nord Touraine à Tours (2 pages)	Page 315
37-2017-06-20-068 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Tours Sud Touraine à Tours (2 pages)	Page 318
37-2017-06-20-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Vallee de l'Indre à Veigné (2 pages)	Page 321
37-2017-06-20-040 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Vie à Domicile à Tours (2 pages)	Page 324
37-2017-06-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Domicilo Services à Tours (1 page)	Page 327
37-2017-06-06-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Les Cisailles d'Harmony à Ligré (1 page)	Page 329
37-2017-06-20-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR Familles à Château la Vallière (1 page)	Page 331

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-06-01-003

DECISION N°2017-DG-DS-0005 modifiant la décision
N° 2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017 portant
nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2017-DG-DS-0005 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2017-DG-DS41-0001 en date du 1^{er} juin 2017 ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.
Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.
Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.
Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.
Madame Christelle FUCHE, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher par intérim,
Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2017

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signée : Anne BOUYGARD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2017-05-04-003

arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs où des délégués aux prestations
familiales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PUBLICS VULNERABLES

ARRÊTÉ Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs où des délégués aux prestations familiales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code civil et notamment les articles 416 et 417 relatifs à la protection judiciaire des majeurs et l'article 375-9, relatif aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2, R472-3 et D471-4, L 312-1, L 472-5 à L 472-10, L 474-1 à L 474-8 et L 312-4 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre arrêté en date du 6 avril 2010 par le Préfet de la Région Centre pour la période de 2010 à 2014;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation des services mandataires de l'Association Tutélaire d'Indre et Loire (ATIL), de l'association Tutélaire de la région chinnoise (ATRC) et de l'Union départementale des associations familiale d'Indre et Loire (UDAF), en date du 11 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 portant agrément de madame Jany MARTIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant agrément de madame Fabienne HARISPE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant agrément de madame Sandrine TATTEVIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de monsieur Baptiste LANÇON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de madame Marie-Laure LESCURE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, portant agrément de madame Françoise BOYER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014, portant agrément de madame Natacha ROY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, portant agrément de madame Mélanie PLOUHINEC pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, portant agrément de madame Brigitte DIEHL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2015, portant agrément de madame Anne VASSAIL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant agrément de madame Nicole RAULT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016, portant agrément de madame Béatrice GUESDE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant agrément de madame Sabine KLIMPEL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017, portant agrément de monsieur Jacques LAURENT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017, portant agrément de monsieur Vincent RIGAULT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017, portant agrément de madame Laurence MICHEL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant agrément de madame Frédérique RODOLPHE-STEUER pour exercer à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017, portant agrément de madame Elisabeth BRABANT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017, portant agrément de madame Laurence PREVOST pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi établie.

1-Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL), 8 rue allée du Commandant Mouchotte, BP 67 535, 37075 Tours Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Alain DE BECQUE,
- Association tutélaire de la région centre (ATRC), 13 rue Carnot BP 98, 37160 Descartes, représentée par son président, Monsieur Christian HUEBRA,
- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE.

2- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Jany MARTIN, demeurant, BP2910, 45409 Fleury les Aubrais,
- Madame Fabienne HARISPE demeurant , BP 08, 37330 Château La Vallière, Madame TATTEVIN Sandrine, demeurant ,BP 87007, 45147 St Jean de la Ruelle Cedex
- Monsieur Baptiste LANÇON, demeurant, BP 70441, 37204 TOURS Cedex 3
- Madame Marie-Laure LESCURE, demeurant, BP 10122, 37301 JOUE LES TOURS
- Madame Françoise BOYER, demeurant, BP 80009, 86201 LOUDUN CEDEX
- Madame Natacha ROY, demeurant BP 17111, 37071 TOURS CEDEX 02
- Madame Mélanie PLOUHINEC, demeurant, BP 6, 41140 NOYERS SUR CHER,
- Madame Brigitte DIEHL, demeurant, BP 746, 37230 FONDETTES,
- Madame Anne VASSAIL, demeurant, 8, place Saint Louis, 41000 BLOIS,
- Madame Nicole RAULT, demeurant, BP 10318, 37303 JOUE LES TOURS,
- Madame Béatrice GUESDE, 1 impasse de la Barre, BP 10111, 37501 CHINON,
- Madame Sabine KLIMPEL, 86540 THURE,
- Monsieur Jacques LAURENT, 37550 SAINT AVERTIN,
- Monsieur Vincent RIGAULT, 37160 NEUILLY LE BRIGNON
- Madame Laurence MICHEL, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,
- Madame Frédérique RODOLPHE-STEUER, 37140 BENAIS,
- Madame Elisabeth BRABANT , BP 75914 , 37059 TOURS Cedex1,
- Madame Laurence PREVOST, 37370 SAINT AUBIN LE DEPEIN

3-Personnes physiques, exerçant en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs:

- Mme Sophia BINAU et Mme Elodie GUENAULT, désignées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
- Madame Sarah DOUVRANDELLE, désignée par le groupe INICEA Pôle de Santé Mentale – La Confluence pour les établissements : INICEA – FAM Psy St-CYR, INICEA - USLD Psy St-Cyr,
- Madame Patricia MOSRIN désignée par le Centre Communal d'Action Sociale de Tours pour les établissements qu'il gère : Ehpad la Vallée du Cher TOURS , Ehpad Les trois Rivières TOURS, Les Varennes de Loire TOURS et Ehpad Monconseil TOURS,
- Madame Véronique GADIN, désignée par le Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine,
- Madame Valérie EGGERS, désignée par l'EHPAD La Croix Papillon à ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS , l'EHPAD Louise de la Vallière à CHATEAU LA VALLIERE, l'EHPAD de SEMBLANCAIS – LA MEMBROLLE à SEMBLANCAIS, l'EHPAD Les Mistrais à LANGEAIS et l'EHPAD Etienne de Bourgueil à BOURGUEIL, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 mars 2013,

- Madame Cendrine BERNARD, désignée par le centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault,
- Madame Joëlle JASSELIN désignée par le Centre Hospitalier du Chinonais.

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE

ARTICLE 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire.

Personnes morales gestionnaires de services :

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Monique FONTAINE

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Tours, le 4 mai 2017

Signé : Louis LE FRANCS

Direction départementale des territoires

37-2017-06-15-001

navigation de nuit feu d'artifice Veretz 01 et 02 juillet
2017

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

arrêté autorisant la navigation de nuit, à titre dérogatoire, sur le cher a Veretz le samedi 01 juillet 2017, au coucher du soleil, au dimanche 02 juillet 2017 a 01h00

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2017, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

Vu la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 03 février 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 03 mai 2017 par Madame Danièle GUILLAUME, agissant en qualité de Maire de la commune de Veretz,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 01 juin 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 01 juin 2017,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public fluvial en date du 08 juin 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Cher à Veretz, le samedi 1^{er} juillet 2017 et le dimanche 02 juillet 2017, avec tir d'un feu d'artifice dans le cadre de la Fête des Berges 2017, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1^{er} septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le samedi 01 juillet 2017, au coucher du soleil, jusqu'au dimanche 02 juillet 2017 à 01h00

- Dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Veretz.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame le Maire de Veretz ;
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2017-06-16-004

1-Annexe1 NBI au 01-09-2017 à l'arrêté modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire

DDT 37

Catégorie A

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Observations
Secrétaire général(e) -Chef SAT	Service Appui Transversal	35	Sans changement
Responsable du Pôle Accompagnement des Transitions et des Territoires	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	25	Sans changement
Chef(fe) d'unité Urbanisme et Planification	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	25	Sans changement
Chef(fe) de l'unité Animation Droit et Fiscalité de l'Urbanisme	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	25	Sans changement
TOTAL		110	

Catégorie B

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Observations
Responsable de l'unité Finances et Logistique	Service Appui Transversal	20	Sans changement
Responsable de l'unité ANAH Habitat Indigne	Service Habitat et Construction	20	Sans changement
Adjoint(e) de l'unité Application du Droit des Sol - Fiscalité	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	15	Sans changement
Adjoint(e) de l'unité Urbanisme et Planification	Service Urbanisme et Démarches de Territoires	15	Sans changement
Adjoint(e) de l'unité Finances et Logistique	Service Appui Transversal	15	Attribution de 15 points à compter du 1 ^{er} septembre 2017
Déchargé(e) pour Activités Syndicales (ex-poste responsable unité Affaires Juridiques)	Direction Départementale des Territoires 37	15	Maintien à titre individuel suite jurisprudence
TOTAL		100	

Catégorie C

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Observations
Administratrice(eur) RH	Service Appui Transversal	10	Sans changement
Gestionnaire archives	Service Appui Transversal	10	Sans changement
TOTAL		20	

Tours, le

le directeur,

Direction départementale des territoires

37-2017-06-16-003

Arrêté modificatif définissant les postes éligibles au titre
des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification
indiciaire pour la Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE APPUI TRANSVERSAL

ARRÊTÉ modificatif définissant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire pour la direction départementale des territoires d'indre-et-loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MELT,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la NBI dans les services du MELT,

VU la circulaire ministérielle du 2 août 2001, portant sur la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001, fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour,

VU la circulaire ministérielle du 13 décembre 2011 indiquant que le nombre de postes éligibles à la NBI a été fixé à 5 pour les postes de Catégorie A et à 7 pour les postes de Catégories B à 2 pour les postes de catégorie C en DDT d'Indre et Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2017 portant adaptation de l'organisation de la direction départementale des territoires d'Indre et Loire,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur départemental des territoires,

VU l'avis du comité technique du 8 juin 2017,

CONSIDÉRANT les modifications de postes à l'organigramme en 2017,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR figurant en annexe I, est modifiée et jointe au présent arrêté avec leur date d'effet respective pour les NBI actées lors du Comité technique du 8 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 juin 2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires

37-2017-06-19-001

Arrêté portant application du régime Forestier sur des
parcelles appartenant à la commune de La
Roche-Clermault

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de LA ROCHE-CLERMAULT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la Roche-Clermault pour une surface de 72ha59a17ca ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de la Roche-Clermault (Indre-et-Loire), formant la forêt communale de La Roche-Clermault, ci-après désignées :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	Territoire communal
Indre-et-Loire	Commune de la Roche-Clermault	C	883p	Marais de Taligny	28,3200	La Roche Clermault
		ZR	34	Marais de la Roche	0,0800	La Roche Clermault
			35		9,4790	
			38		7,3000	
			44		1,2490	
			54		19,3993	
			55		6,8660	
TOTAL Forêt communale de La Roche Clermault					72,6933	

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisés portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de la Roche-Clermault est abrogé.

ARTICLE - 4 Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la Roche-Clermault, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 19 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,
Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2017-06-19-002

Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de Reugny

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de REUGNY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reugny du 29 février 2016, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées d'une surface de 11ha94a96ca sises sur le territoire de la commune de Reugny ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reugny du 24 avril 2017, sollicitant l'application du régime forestier dans une parcelle boisée d'une surface de 0ha04a64ca, sise sur le territoire de la commune de Reugny ;
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 13 octobre 2016 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis favorable de madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts en date du 24 mai 2017 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1- Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Reugny (Indre-et-Loire), ci-après désignées, pour une surface totale de 11h99a60ca :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	Territoire communal
Indre-et-Loire	Commune de Reugny	G	560	Le Bourg	0,5693	Reugny
		G	1506		0,1420	
		G	1509		0,1203	
		ZB	37	La Grande Prée	0,1060	
		ZB	63d		1,8790	
		ZM	42	Le Point du Jour	0,9200	
		ZM	45		0,5280	
		ZM	46		0,5440	
		ZM	47		0,2780	
		ZM	406		2,6325	
		ZM	429		0,0554	
		ZM	146	La Niquetière	1,3710	
		ZM	415		0,0464	
		ZM	417		2,8041	
TOTAL : Forêt communale de Reugny					11,9960	

Article 2 - Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Reugny, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 19 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,
Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2017-06-12-002

Arrêté portant distraction et application du régime forestier
sur des parcelles appartenant à la commune de La
Roche-Clermault

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ portant distraction et application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de LA ROCHE-CLERMALTY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;
 VU les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2004 et 14 mai 2008 portant application du régime forestier pour une surface de 85ha62a49ca ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Roche-Clermault du 1^{er} juin 2016, sollicitant la distraction du régime forestier dans des parcelles boisées d'une surface de 12ha93a16ca ;
 VU l'avis favorable de madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts en date du 13 juillet 2016 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales ci-après désignées :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	Territoire communal
Indre-et-Loire	Commune de la Roche-Clermault	ZE	46	Moulin Ciret	12,0825	La Roche-Clermault
			48		0,8491	
Superficie totale					12,9316	

Article 2 - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de la Roche-Clermault (Indre-et-Loire), formant la forêt communale de La Roche-Clermault, ci-après désignées :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	Territoire communal
Indre-et-Loire	Commune de la Roche-Clermault	C	883	Marais de Taligny	28,2184	La Roche Clermault
		ZR	34	Marais de la Roche	0,0800	La Roche Clermault
			35		9,4790	
			38		7,3000	
			44		1,2490	
			54		19,3993	
			55		6,8660	
TOTAL Forêt communale de La Roche Clermault					72,5917	

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2004 et 14 mai 2008 susvisés portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de la Roche-Clermault sont abrogés.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la Roche-Clermault, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 12 juin 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,
 Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2017-06-28-001

Décision modifiant l'autorisation délivrée à la SAS des
Landes de la Motte à procéder à la destruction et au
dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs
milieux à Sonzay

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION modifiant l'autorisation délivrée à la SAS des Landes de la Motte à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à SONZAY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2015 par Madame Aleksandra CHEUVREUX, Présidente de la SAS des Landes de la Motte ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la SAS des Landes de la Motte à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux ;

VU la demande de modification des conditions d'exécution des arrêtés d'autorisation de destruction d'espèces protégées présentée le 21 juin 2017 par Monsieur Julien RIGNOL, de la Société "Solairedirect" ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans le démarrage du projet de création d'un parc photovoltaïque ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le délai de dépôt du plan de gestion visé à l'article 2 de la décision du 23 juin 2015 autorisant la SAS des Landes de la Motte à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux est prorogé d'un an, soit jusqu'au 23 juin 2018.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 - La décision modifiant l'autorisation délivrée à la SAS des Landes de la Motte en date du 10 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires

37-2017-06-28-002

Décision modifiant l'autorisation délivrée à la SAS du
Soleil à procéder à la destruction et au dérangement de
spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à
Ambillou

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION modifiant l'autorisation délivrée à la sas du soleil à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux à AMBILLOU,

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU la demande présentée le 16 décembre 2015 par Madame Aleksandra CHEUVREUX, Présidente de la SAS du Soleil ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la SAS du Soleil à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux ;
VU la demande de modification des conditions d'exécution des arrêtés d'autorisation de destruction d'espèces protégées présentée le 21 juin 2017 par Monsieur Julien RIGNOL, de la Société "Solairedirect" ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
CONSIDÉRANT le retard pris dans le démarrage du projet de création d'un parc photovoltaïque ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le délai de dépôt du plan de gestion visé à l'article 2 de la décision du 23 juin 2015 autorisant la SAS du Soleil à procéder à la destruction et au dérangement de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux est prorogé d'un an, soit jusqu'au 23 juin 2018.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 - La décision modifiant l'autorisation délivrée à la SAS du Soleil en date du 10 juin 2016 est abrogée.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé : Laurent BRESSON

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-16-001

DRAC : arrêté portant modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle "Agence
régionale du Centre - Val de Loire pour le livre, l'image et
la culture numérique" + statuts

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
"Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique"**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » et le dénommant « Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique », et notamment l'article 7.d ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 14 est modifié comme suit :

« Le règlement intérieur de l'Agence définit les modalités de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offre en conformité à la réglementation en vigueur. »

Article 2 :

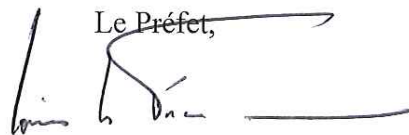
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 JUIN 2017

Le Préfet,



Louis LE FRANC

STATUTS DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE- VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMERIQUE

Titre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} - CREATION

A compter du 1^{er} janvier 2006, il est institué entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif, dénommé « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au 1^{er} janvier 2012, cet établissement public est dénommé « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ».

Le 17 janvier 2015, la Région Centre a changé d'appellation pour devenir « Région Centre-Val de Loire ». Afin de prendre en considération ce changement de dénomination, l'agence devient à partir du 1^{er} décembre 2015, l' « Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique ».

ARTICLE 2 - SIEGE

L'agence a son siège au 24 rue Renan, 37110 Château-Renault.

Le Conseil d'administration peut décider un changement de siège de l'Agence, sur proposition conjointe du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du préfet de région.

ARTICLE 3 - MISSIONS

L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, ci-après désignée « l'Agence », met en œuvre les politiques concertées de la Région Centre-Val de Loire et de l'Etat dans les domaines du livre, de l'image animée et de la culture numérique, dans les conditions prévues par les présents statuts.

3.1 – L'Agence contribue au développement des secteurs du livre, de l'image animée et de la culture numérique et facilite leur adaptation à l'évolution des marchés et des technologies. A cette fin, elle soutient, notamment par l'attribution d'aides financières, la création, la production, l'édition, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres écrites et des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédias.

3.2 – L'Agence organise et met en œuvre toutes actions destinées à favoriser le développement de la lecture et la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional. Elle peut assurer la mise en œuvre de services médias et audiovisuels et notamment la mise en place d'une plateforme numérique culturelle.

3.3 – L'Agence met en œuvre toutes actions en matière d'éducation et en matière de formation aux métiers du livre et de l'image animée. Elle peut participer aux procédures de mise en concurrence pour l'attribution de marchés publics en vue de réaliser toutes prestations en relation avec ces missions.

3.4 – L'Agence met en œuvre toutes actions visant à assurer la collecte, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional. Elle concourt à la valorisation du patrimoine écrit et des maisons d'écrivain en région.

3.5 – L'Agence apporte ses conseils, à leur demande, aux collectivités locales, institutions et associations culturelles pour la définition comme pour la mise en œuvre de leurs actions et l'organisation de manifestations artistiques et d'action culturelle dans les domaines du livre, de l'image et de la culture numérique. Elle peut participer à toute forme d'appel d'offres en vue de réaliser toutes études ou prestations en relation avec ses missions telles qu'elles sont définies par les présents statuts.

3.6 – L'Agence réalise ou fait réaliser toutes études statistiques ou d'évaluation qu'elle estime nécessaires à la mise en œuvre de ses autres missions statutaires ou qui sont demandées par la Région Centre-Val de Loire ou l'Etat, en ce qui concerne les pratiques culturelles, économiques et sociales en relation avec ses missions.

3.7 – L'Agence peut assurer toute activité de nature culturelle, connexe aux missions précitées, que la Région Centre-Val de Loire ou l'Etat pourraient lui confier dans le cadre des conventions prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS FACTUREES

Les prestations fournies par l'Agence dans le cadre de ses missions peuvent être facturées à leurs bénéficiaires dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Une convention d'objectifs d'une durée d'au moins trois ans, conclue entre l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et l'Agence, définit les orientations et précise les conditions et modalités de mise en œuvre des missions que l'Etat et la Région Centre-Val de Loire assignent à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONVENTIONS ANNUELLES

6.1 – Une convention annuelle entre la Région Centre-Val de Loire et l'Agence établit le programme d'activité de l'Agence pour l'année considérée, au titre des missions remplies en application de la convention prévue à l'article 5, et détermine les moyens financiers que la Région alloue à l'Agence pour la même année.

6.2 – Une convention financière annuelle entre l'Etat et l'Agence détermine les moyens dont celle-ci dispose pour mettre en œuvre ses objectifs.

Titre II – Organisation administrative

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt-cinq à vingt-six membres :

a) dix conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional du Centre-Val de Loire sur proposition du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir,

b) le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, s'il en a formulé la demande,

c) six représentants de l'Etat, désignés par le préfet d'Indre-et-Loire,

d) sept personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'Agence, désignées conjointement, pour une durée de trois ans renouvelable, par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et le préfet de la région Centre-Val de Loire,

e) deux représentants du personnel de l'Agence, élus par celui-ci pour trois ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Agence.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au a), d) et e) ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire. Il peut siéger au conseil d'administration, sans voix délibérative, en présence du membre titulaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

ARTICLE 8 – ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président. Il est en outre réuni à la demande du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, du préfet d'Indre-et-Loire ou de la majorité de ses membres.

Le président du conseil d'administration convoque les membres du conseil d'administration et arrête l'ordre du jour. Il peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur participe aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence et, notamment, sur :

- a) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'Agence ;
- b) le budget de l'Agence et ses modifications ainsi que le compte administratif ;
- c) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- d) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation ;
- e) les conditions générales de passation des conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;

- f) les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Agence est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles.
- g) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- h) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- i) les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;
- j) le règlement intérieur de l'Agence ;
- k) les règles d'attribution des aides allouées par l'Agence, sans préjudice, le cas échéant, des cadres d'intervention adoptés par le conseil régional du Centre-Val de Loire ou arrêtés par l'Etat;
- l) l'acceptation de dons et legs ;
- m) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- n) les transactions ;
- o) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Agence a fait l'objet.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration recrute et nomme le personnel de l'Agence après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 12 – DESIGNATION ET SITUATION CONTRACTUELLE DU DIRECTEUR

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par la Région Centre-Val de Loire et l'Etat, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations culturelles et artistiques présentés par les candidats.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du nouveau mandat.

ARTICLE 12-1 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure la direction de l'Agence. A ce titre :

- a) il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'Agence, conformément aux orientations générales mentionnées au a) de l'article 10 et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) il assure la programmation de l'ensemble des activités de l'Agence ;
- c) il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence ;
- d) il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
- e) il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

f) il peut prendre, en cas d'urgence, des décisions modificatives du budget qui ne comportent ni accroissement du niveau des effectifs du personnel permanent ou du montant total des dépenses, ni réduction du montant total des recettes. Ces décisions sont ratifiées par le conseil d'administration en application du b de l'article 10 ;

g) il organise l'Agence et en propose le règlement intérieur ;

h) il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence et en assure la gestion. Il affecte le personnel dans les différents services Il recrute le personnel occasionnel et saisonnier ;

i) il prend les décisions individuelles d'attribution des aides financières prévues à l'article 3.1, dans le respect, le cas échéant, des cadres d'intervention adoptés par le Conseil régional du Centre-Val de Loire ou arrêtés par l'Etat, ou des règles d'attribution fixées par le conseil d'administration en application du k de l'article 10 ;

j) il passe tous actes et conventions, au nom de l'Agence, sous réserve du d) de l'article 10 ;

k) il peut, après autorisation du conseil d'administration et avis conforme du comptable de l'Agence, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 à R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales ;

l) il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Titre III – Régime administratif, financier et comptable

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence font l'objet d'une publicité et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Agence.

ARTICLE 14 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le règlement intérieur de l'agence définit les modalités de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offre en conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES GENERALES

Le budget de l'Agence est voté par le conseil d'administration avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Agence.

Le comptable de l'Agence est nommé par le préfet d'Indre-et-Loire, dans les conditions fixées par l'article R.1431-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - RECETTES

Les recettes de l'Agence comprennent notamment :

- a) les subventions de la Région Centre-Val de Loire, de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- b) la rémunération des services rendus ;
- c) les produits de ses activités de coproduction et de ses activités commerciales ;
- d) les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques ;
- e) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- f) les produits du placement de ses fonds ;
- g) les produits des aliénations ;
- h) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 17 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les documents de toute nature émanant de l'Agence portent la mention suivante :
« L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique est un établissement public de coopération culturelle créé par la Région Centre-Val de Loire et l'Etat ».

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-08-001

DSDEN : arrêté relatif à la quotité de décharge des
professeurs des écoles maîtres formateurs pour l'année
scolaire 2017-2018

Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Vu Le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu Le décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré,

Vu Le décret du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré,

Vu L'arrêté du 28 juillet 2015 fixant les modalités de détermination des allègements de service attribués aux maîtres formateurs

Vu La circulaire du 18 octobre 2016 relative aux missions des formateurs des premier et second degrés.

**L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE

ARTICLE 1er : Compte tenu des effectifs de professeurs stagiaires du premier degré attendus à la rentrée 2017 dans le département d'Indre-et-Loire et des besoins en formation qui en découlent, la quotité de décharge des professeurs des écoles maîtres formateurs pour l'année scolaire 2017 - 2018 est exceptionnellement portée à 0,33 ETP.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS, le 8 juin 2017

Pour la Rectrice et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre et Loire

François BOULAY

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-12-005

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux LOIR 12
juin 2017 2

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2017-0190 du 12 juin 2017

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration – Modification n°2

**Le Préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0212 du 16 juin 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 – Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Villemaury composée des anciennes communes de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Arrou composée des anciennes communes de Arrou, Boisgasson, Chatillon-en-Dunois, Langey, Courtalain et Saint-Pellerin ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Cloyes-Les-Trois-Rivières composée des anciennes communes de Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Douy et La Ferté-Villeneuil ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Indre-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault composée des anciennes communes de Beaumont-la-Ronce et Louestault ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Loir-et-Cher relatif à la création de la commune nouvelle de Oucques-la-Nouvelle composée des anciennes communes de Oucques, Baigneaux, Beauvilliers et Sainte-Gemmes ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe composée des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe, Morannes et Daumeray ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Noyant-Villages composée des anciennes communes de Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigne, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Auverse, Breil, Linières-Bouton et Parçay-les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Bazouges-Cré-sur-Loir composée des anciennes communes de Bazouges-sur-le-Loir et Cré ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Loir-en-Vallée composée des anciennes communes de La Chapelle-Gaugain, Ponce-sur-le-Loir, Ruillé-sur-Loir et Lavenay ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir composée des anciennes communes de Château-du-Loir, Montabon et Vouvray-sur-Loir ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Département d'Eure-et-Loir	GUILLONVILLE
	HAPPONVILLIERS
ALLONNES	ILLIERS-COMBRAY
ALLUYES	JALLANS
ARGENVILLIERS	LANNERAY
ARROU	LOGRON
AUTELS-VILLEBON (LES)	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	MAGNY
BAZOCHE-GOUET (LA)	MARBOUE
BAZOCHE-EN-DUNOIS	MARCHEVILLE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MEREGLISE
BEAUVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BERCHERES-LES-PIERRES	MESLAY-LE-VIDAME
BETHONVILLIERS	MEZIERES-AU-PERCHE
BLANDAINVILLE	MIERMAIGNE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIGNIERES
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	MOLEANS
BONCE	MONTBOISSIER
BONNEVAL	MONTHARVILLE
BOUVILLE	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BROU	MORIERS
BRUNELLES	MOTTEREAU
BULLAINVILLE	MOULHARD
BULLOU	NEUVY-EN-DUNOIS
CERNAY	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAMPROND-EN-GATINE	NOTTONVILLE
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	OLLE
CHAPELLE-GUILLAUME	ORGERES-EN-BEAUCE
CHAPELLE-ROYALE	PERONVILLE
CHARBONNIERES	PRE-SAINT-EVROULT
CHARONVILLE	PRE-SAINT-MARTIN
CHASSANT	PRUNAY-LE-GILLON
CHATEAUDUN	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	SAINT-BOMER
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CORMAINVILLE	SAINT-DENIS-LES-PONTS
LES CORVEES-LES-YYs	SAINT-EMAN
COUDRECEAU	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
COURBEHAYE	SANCHEVILLE
CROIX-DU-PERCHE (LA)	SANDARVILLE
DAMMARIE	SAUMERAY
DAMPIERRE-SOUS-BROU	SOIZE
DANCY	SOURS

DANGEAU	THEUVILLE
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	LE THIEULIN
EOLE-EN-BEAUCE	THIRON-GARDAIS
EPEAUTROLLES	THIVILLE
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-PETITE	UNVERRE
ETILLEUX (LES)	VARIZE
FLACEY	VICHERES
FONTENAY-SUR-CONIE	VIEUVICQ
FRAZE	VILLAGES VOVEENS (LES)
FRESNAY-LE-COMTE	VILLARS
FRETIGNY	VILLEAU
FRUNCE	VILLEBON
GAUDAINE (LA)	VILLEMAURY
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	VILLIERS-SAINT-ORIENT
GOHORY	VITRAY-EN-BEAUCE
	YEVRES
Département d'Indre-et-Loire	
BEAUMONT-LOUESTAULT	MARRAY
BRAYE-SUR-MAULNE	MONTHODON
BRECHES	NEUILLE-PONT-PIERRE
BUEIL-EN-TOURAIN	NEUVY-LE-ROI
CHANNAY-SUR-LATHAN	ROUZIER-S-DE-TOURAIN
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CLERE-LES-PINS	SAINT-LAURENT-DE-LIN
COUESMES	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
COURCELLES-DE-TOURAIN	SAINT-PATERNE-RACAN
EPEIGNE-SUR-DEME	SEMBLANCAY
FERRIERE (LA)	SONZAY
HERMITES (LES)	SOUVIGNE
LUBLE	VILLEBOURG
MARCILLY-SUR-MAULNE	VILLIERS-AU-BOIN
Département du Loir-et-Cher	
AMBLOY	NOURRAY
AREINES	OIGNY
ARTINS	OUCQUES-LA-NOUVELLE
ARVILLE	OUZOUER-LE-DOYEN
AUTAINVILLE	PERIGNY
AUTHON	PEZOU
AZE	PLESSIS-DORIN (LE)
BAILLOU	POISLAY (LE)
BEAUCE-LA-ROMAINE	PRUNAY-CASSEREAU
BEAUCHENE	RAHART
BINAS	RENAY
BONNEVEAU	RHODON
BOUFFRY	ROCE

BOURSAY	ROCHES-L'EVEQUE (LES)
BREVAINVILLE	ROMILLY
BUSLOUP	RUAN-SUR-EGVONNE
CELLE	SAINT-AGIL
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-AMAND-LONGPRE
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINTE-ANNE
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINT-ARNOULT
CHOUE	SAINT-AVIT
CORMENON	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
COUTURE-SUR-LOIR	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
CRUCHERAY	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
DANZE	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
DROUE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
EPIAIS	SAINT-MARC-DU-COR
EPUISAY	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
ESSARTS (LES)	SAINT-OUEN
FAYE	SAINT-RIMAY
FONTAINE-LES-COTEAUX	SARGE-SUR-BRAYE
FONTAINE-RAOUL	SASNIERES
FONTENELLE (LA)	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FORTAN	SELOMMES
FRETEVAL	SOUDAY
GAULT-PERCHE	SOUGE
HAYES (LES)	TEMPLE (LE)
HOUSSAY	TERNAY
HUISSEAU-EN-BEAUCE	THORE-LA-ROCHETTE
LAVARDIN	THEHET
LIGNIERES	TROO
LISLE	VENDOME
LUNAY	VIEVY-LE-RAYE
MARCILLY-EN-BEAUCE	VILLAVARD
MAZANGE	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MESLAY	VILLEBOUT
MOISY	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MONDOUBLEAU	VILLEMARDY
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLERABLE
MONTROUVEAU	VILLEROMAIN
MOREE	VILLETRUN
NAVEIL	VILLERSFAUX
	VILLIERS-SUR-LOIR
Département de Maine-et-Loire	
BARACE	MONTIGNE-LES-RAIRIES
BAUGE-EN-ANJOU	MONTREUIL-SUR-LOIR
BRIOLLAY	MORANNES-SUR-SARTHE
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	NOYANT-VILLAGES
CORZE	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
DURTAL	RAIRIES (LES)
ECOUFLANT	LASSE

ETRICHE	LEZIGNE
HUILLE	SARRIGNE
JARZE-VILLAGES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LEZIGNE	SOUCELLES
LOIRE-AUTHION	TIERCE
MARCE	VERRIERES-EN-ANJOU
	VILLEVEQUE
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
ARTHEZE	MARÇON
AUBIGNE-RACAN	MAREIL-SUR-LOIR
BAILLEUL (LE)	MARIGNE-LAILLE
BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BEAUMONT-SUR-DEME	MAYET
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MELLERAY
BERFAY	MONTVAL-SUR-LOIR
BESSE-SUR-BRAYE	MONTAILLE
BOULOIRE	MONTMIRAIL
BOUSSE	MONTREUIL-LE-HENRI
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	NOGENT-SUR-LOIR
CHAHAINES	OIZE
CHALLES	PARIGNE-L'EVEQUE
CHAMPROND	NOTRE-DAME-DU-PE
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE D'ALIGNÉ (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-HUON (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	RAHAY
CHATEAU-L'HERMITAGE	REQUEIL
CHENU	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
CLERMONT-CREANS	SAINT-CALAIS
COGNERS	SAINTE-CEROTTE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE
COUDRECIEUX	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
COULONGE	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
COURDEMANCHE	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURGENARD	SAINT-JEAN-DES-EHELLES
CROSMIERES	SAINT-MAIXENT
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
DISSE-SOUS-LE-LUDE	SAINT-MARD-D'OUTILLE
ECOMMOY	SAINTE-OSMANE
ECORPAIN	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
EVAILLE	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
FLEE	SAINT-ULPHACE
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
GRAND-LUCE (LE)	SARCE
GREEZ-SUR-ROC	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE

JUPILLES	SEMUR-EN-VALLON
FLECHE (LA)	THELIGNY
LAMNAY	THOIRE-SUR-DINAN
LAVARE	THOREE-LES-PINS
LAVERNAT	TRESSON
LHOMME	VAAS
LIGRON	VALENNES
LOIR-EN-VALLEE	VANCE
LUCEAU	VERNEIL-LE-CHETIF
LUCHE-PRINGE	VIBRAYE
LUDE (LE)	VILLAINES-SOUS-LUCE
MAISONCELLES	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
MANSIGNE	YVRE-LE-POLIN
Département du Loiret	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la- Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-05-29-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément N° 31/2012
delivré à M. Henri SEBBAN, médecin généraliste, chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE n° 03/2017-CMAC portant abrogation de l'agrément N° 31/2012 délivré à M. Henri SEBBAN, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n°31/2012 portant agrément de M. Henri SEBBAN, médecin généraliste agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'intéressé effective au 31 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. - L'arrêté n°31/2012 susvisé portant agrément de M. Henri SEBBAN, médecin généraliste, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire, est abrogé.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Henri SEBBAN et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à TOURS, le 29 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-05-29-002

Arrêté portant constitution d'une commission médicale
primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite et d'une commission départementale d'appel

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel;

VU l'agrément accordé à M. Antoine GUIMARD médecin généraliste, aux fins de procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la cessation d'activité des Docteurs Jean LOCQUET et Henri SEBBAN ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

M. BELDA Gonzalo 66 rue du Dr Fournier - 37000 TOURS
M. BELAYCHE Arthur cabinet médical des Hucherolles - 37500 CHINON
M. BERLOT Ivan 80ter rue de Loches - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
M. BONNET Arnaud 52 rue Rabelais - 37500 CHINON
M. BREMAUD Dominique 9 rue de la Lamproie - 37500 CHINON
M. CARCELEN Yves 30 rue des Prébendes -37000 TOURS
M. CHALUMEAU Philippe 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M. CHAUVILLIER Jean-Hugues 98 rue Auguste Chevallier - 37000 TOURS
MME CONTRE Martine 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS
M. DE GERMAY DE CIRFONTAINE Edouard place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
M. DELAMARE Michel 62 rue de Mondoux - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M. DENES Thierry 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M. FEUILLET James 8 rue Honoré de Balzac - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M. GROCHOLSKI André 7 avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES
M. GUIMARD Antoine 11 bis Anatole France - 37210 VERNOU SUR BRENNE
M. JUNG Christian 14 rue Bretonneau - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M. KRUST Philippe 3 avenue du 11 novembre - 37250 SORIGNY
M. LAFONTAINE Patrice 3 rue de la Petite Mairie – 37140 RESTIGNE
M. LEBEAU Frédéric 7 avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES
M. LE POGAM Jean Yves, 8 chemin des Loges – 37110 SAUNAY
M. LEVEAU Jacques, 20 allée de la Thoisière -37540 SAINT CYR SUR LOIRE
M. LIGEARD Pascal 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE
M. LISSORGUES Patrice 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE
M. MAILLET, Jean-Marc 2 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS
M. MAUGE Damien 132 rue du Dr Tonnellé - 37540 ST CYR SUR LOIRE
M. MEME Bruno 11 place Ste Anne – 37520 LA RICHE
M. PASQUET Didier 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
M. PASQUET Thomas, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE
M. PERSON Olivier 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
M. PLOUZEAU Pascal 81rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS
M. RAFIN Christian Place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE

M. RIBOUD Ivan 70 avenue de Grammont - 37000 TOURS
M. ROULLIER Alain 14 avenue des Cèdres – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
M. SEBAN Régis Les Grilles Le Bourg - 37510 BERTHENAY
M. SERRAMOUNE Denis place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
M. SIVADON Patrick 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
M. SIMODE Didier 1 avenue de l'Europe - 37150 BLERE
M. TEISSET Yann 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE
Mme TIERCIN Sylvie 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS
M. VRAIN Christian 45 rue Fleurie - 37540 ST CYR SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

M. DUTHOIT Nicolas Maison Médicale rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC.

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

M. Cyrille COLLETTE, 36 rue Louise Michel – 41100 SAINT OUEN

DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE

Mme Stéphanie GENNETAY DESPRES Maison de Santé 5 allée des Charmes - 49490 NOYANT

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

M. Valentin BODELET 24 bis rue Gervais Chevallier – 72340 La Chartre sur le Loir.

ARTICLE 2. - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4. - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

-Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

M. BLANC Francis 10 rue Chaptal - 37000 TOURS
M. BONISSENT Jean-François 30 Bd Heurteloup - 37000 TOURS
M. DUBOIS Pierre Albert 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
M. LECERF Dominique 4 rue Michel Colombe - 37000 TOURS
M. LOISEAU François 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
M. MANGENEY Gérard 48 rue H de Balzac - 37600 LOCHES
M. VILA Bernard 10 rue Chaptal - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

M. KAPUSTA Philippe 38 rue Jules Simon - 37000 TOURS
M. NEEL Gilles 18 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

MME BOUCHARD Delphine 19 rue Jules Charpentier - 37000 TOURS
M. CALLABE Antoine 19bis place Jean Jaurès - 37000 TOURS
M. LOCICIRO Antoine 73 avenue de Grammont - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

M. LIONNET Benoît 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS
M. MENAGE Pascal 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

M. CAUWET Gilles - Clinique Val de loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE
M. NIVET Philippe - Clinique Val de loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE
M. CLAIR Gérard – Clinique Val de Loire – 37360 BEAUMONT LA RONCE

f)- Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain – 3 place de la Cathédrale – 37000 TOURS

g) -Alcoologie :

M. BENARD Jean Yves - Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE
MME GABRIEL Isabelle - Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME BESNIER Yvette 75 Bd Béranger - 37000 TOURS

i) -Pneumologie:

M. GAUCHER Luc 8bis rue Fleming - 37000 TOURS

ARTICLE 6. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 7. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 8. – L'arrêté du 3 janvier 2017 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,
- M. le Sous Préfet de LOCHES
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 29 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-06-12-003

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile
Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas
cogérants de la SARL «FOULON Gérard» 2 rue de
Chatenay – 37210 ROCHECORBON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de gardien de fourrière automobile Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas cogérants de la SARL «FOULON Gérard» 2 rue de Chatenay – 37210 ROCHECORBON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;
VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, modifié le 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU la demande de renouvellement d'agrément du 27 février 2017 complétée le 14 mars 2017 présentée par Mme Martine FOULON et M. Nicolas FOULON cogérants de la SARL «FOULON Gérard» - 2 rue de Chatenay – 37210 ROCHECORBON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 4 mai 2017 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Martine FOULON et M. Nicolas FOULON cogérants de la SARL « FOULON Gérard», sont agréés en qualité de gardiens de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 14.

ARTICLE 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :
- pour la partie administrative : 2 rue de Chatenay – 37210 ROCHECORBON

- pour le stockage des véhicules :
- 2 rue de Chatenay – 37210 ROCHECORBON
- ZI de la fosse neuve – 37210 PARÇAY MESLAY

La capacité de stationnement est de 130 véhicules sur les deux sites.

ARTICLE 4. - Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément et respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme Martine FOULON et M. Nicolas FOULON cogérants de la sarl « FOULON Gérard», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de ROCHECORBON,
- M. le Maire de PARÇAY MESLAY,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre.

TOURS, le 12 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-05-31-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé «ACTIROUTE » Agrément
n°R 13 037 0007 0

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTIROUTE » Agrément n°R 13 037 0007 0

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant M. Joël POLTEAU représentant légal de la société ACTIROUTE à exploiter l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE » sis 9 rue du Docteur Chevallereau BP51, 85201 FONTENAY LE COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification du lieu d'exercice de l'agrément susvisé ;

VU la demande présentée le 25 avril 2017 par ladite société portant sur l'ajout d'une salle ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation ci-après :

- Auto-école ESPACE CONDUITE 37 – 1 Bd Tonnelé - 37000 TOURS
- Hotel IBIS Styles, 11 rue Digue St Jacques - 37500 CHINON

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – L'arrêté préfectoral du 26 août 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à M. Joël POLTEAU représentant légal de la société «ACTIROUTE ».

TOURS, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-06-21-002

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du
régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale
de SAINTE MAURE DE TOURAINE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINTE MAURE DE TOURAINE

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Ste Maure de Touraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Ste Maure de Touraine ;

VU la demande présentée le 9 juin 2017 par M. le Maire de Ste Maure de Touraine ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire en date du 20 juin 2017 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé, portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Ste Maure de Touraine, désignant Mme Morgane BARBIER régisseur suppléant, est abrogé.

ARTICLE 2. - Mme Sofia REBELO COELHO adjointe administrative est nommée régisseur suppléant

ARTICLE 3. - Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de Sainte Maure de Touraine et à M.Olivier LAINAUD.

TOURS, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-05-30-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de RICHELIEU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de RICHELIEU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de RICHELIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Richelieu ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Richelieu en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M.Frédéric GUILLEMET, gardien-brigadier de police, est nommé régisseur titulaire auprès de la Police Municipale de Richelieu pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Mme Aurélie ROCHER, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est nommée régisseur suppléante.

ARTICLE 3. - Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, selon le montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 18 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, à M le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Maire de RICHELIEU et à M. Frédéric GUILLEMET.

Fait à TOURS, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-06-14-004

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement – **Goeffrey BENOIST**

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Geoffrey BENOIST

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
VU le rapport de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 11 janvier 2017,
Considérant que le 16 juillet 2016, M. Goeffrey BENOIST a contribué avec sang-froid et courage dans l'exercice de ses fonctions à l'interpellation par les renforts de gendarmerie dépêchés sur place, d'un forcené en appuyant un collègue dans une manœuvre d'approche qui a permis de maîtriser un forcené connu pour son passé violent et en délit de fuite après de graves infractions routières et de mettre en sécurité de la mère de l'intéressé présente avec lui à son domicile où il s'était retranché.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Goeffrey BENOIST, Adjudant-chef au peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Loches ;

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 juin 2017

SIGNÉ : LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-06-14-005

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement – Mickaël BROIGNARD

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Mickaël BROIGNARD

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
VU le rapport de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date en date du 11 janvier 2017,
Considérant que le 16 juillet 2016, M. MICKAËL BROIGNARD a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions en faisant usage de son flash-ball sur un forcené connu pour son passé violent et en délit de fuite après de graves infractions routières et dont il venait d'essuyer des tirs de fusil de chasse alors qu'il engageait avec un collègue, une manœuvre d'approche en vue de le maîtriser et mettre en sécurité la mère de l'intéressé présente avec lui à son domicile puis ainsi contribuer à son interpellation par les renforts de gendarmerie dépêchés sur place.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. MICKAËL BROIGNARD, Gendarme au peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Loches ;

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 juin 2017

SIGNÉ : LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-06-14-006

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement – Mickaël DAMIENS

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Mickaël DAMIENS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 8 mars 2017,

Considérant que le 27 janvier 2017, M. MICKAËL DAMIENS s'est blessé dans l'exercice de ses fonctions bien qu'en position de quartier libre à Poitiers (86), en se portant immédiatement au secours d'une jeune fille mineure dont il était témoin de l'agression par trois individus très hostiles qu'il a affrontés en faisant preuve dans des circonstances particulièrement difficiles, d'un remarquable sang-froid, d'un réel mépris du danger et d'un sens élevé de son devoir militaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. MICKAËL DAMIENS, Gendarme à la Brigade de proximité de Vouvray ;

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 juin 2017

SIGNÉ : LOUIS LE FRANC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-06-14-007

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de
dévouement – Samuel ROBVEILLE

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement – Samuel ROBVEILLE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,
VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
VU le rapport de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2016,
Considérant que le 18 mai 2016, M. SAMUEL ROBVEILLE a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions en se précipitant au mépris du danger et avec un collègue dans la Loire à Langeais, pour extirper in extremis et sauver la vie d'une personne en train de se noyer et dont la présence a été constatée au cours de recherches et d'investigations liées à un accident de la circulation survenu à proximité.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. SAMUEL ROBVEILLE, Adjudant-chef à la brigade de proximité de Langeais ;

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 juin 2017

SIGNÉ : LOUIS LE FRANC

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-06-06-006

arrêté portant autorisation d'une concentration de véhicules
à moteur dénommée BALADE TOURISTIQUE DE
L'AMERICAN TOURS FESTIVAL le 8 juillet 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " balade touristique de l'american tours festival" samedi 08 juillet 2017
MSVM 08/2017

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 16 janvier 2017 présentée par M. NOYAN, représentant le club motocycliste « ATF Run » et de M. SCHWOK, président du directoire « SAEM Tours Événement », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Balade touristique de l'American Tours festival », le samedi 08 juillet 2017,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve,
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire,
VU l'avis de MMES et MM. les Maires concernés par le trajet de la balade touristique,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 15 mars 2017,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation en vue d'assurer la réparation de tous dommages causés aux tiers quel qu'en soit la nature,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - M. NOYAN, représentant le club motocycliste « ATF Run » et M. SCHWOK, président du directoire « SAEM Tours Événement » sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, Spiders, trikes et un camion d'assistance) sous forme de balade touristique le samedi 08 juillet 2017 dans le département d'Indre-et-Loire.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION DE LA CONCENTRATION

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 09h00 au parc des expositions à TOURS
- Arrivée au même endroit : 14h00

Un arrêt d'une durée d'une heure environ, à partir de 12 h 00, est prévu sur la commune de CHINON.

- Nombre de participants : 900 véhicules maximum.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté (cf : annexes 1a à 1f).

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CONCENTRATION

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Cette concentration ne bénéficie pas de l'usage privatif des voies ni de la priorité de passage.

La progression du cortège se fera à allure modérée et uniquement sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ - PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la balade.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par un nombre suffisant de motards, dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par relais radio et téléphones pour assurer la poursuite du cortège en sécurité après le passage des points de cisaillement.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 80. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des véhicules en panne sera assurée par le véhicule d'assistance mécanique équipé d'une remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

Le véhicule d'assistance ne devra pas dépasser un PTAC de 3,5 tonnes en raison du passage sur un pont au tonnage limité sur la commune de Rigny Ussé.

SERVICE D'INCENDIE

A la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

Communes zone police :

La direction départementale de sécurité publique assurera la sécurité de la concentration sur sa zone de compétence.

Communes zone gendarmerie :

En l'absence de convention avec la gendarmerie nationale, aucun accompagnement de celle-ci ne sera réalisé au profit de la concentration.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les éventuelles inscriptions faites sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la concentration.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie (n° 02 47 31 37 40) et à M. le directeur départemental de la sécurité publique (n° 02 47 33 81 09), l'attestation de conformité jointe en annexe 2. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 08 juillet 2017 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou M. le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MMES et MM. les maires concernés par le trajet de la manifestation, MM. SCHWOK et NOYAN, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 6 juin 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire,
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-06-06-007

Arrêté portant autorisation d'une concentration de
véhicules terrestres à moteur dénommée GRANDE
PARADE DE L'AMERICAN TOURS FESTIVAL le 9
juillet 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " grande parade de l'américain tours festival" dimanche 09 juillet 2017
N° MSVM 09/2017

Le PRÉFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe reçue le 24 janvier 2017 présentée par M. NOYAN, représentant le club motocycliste « ATF Run » et de M. SCHWOK, président du directoire « SAEM Tours Événement », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande parade de l'American Tours festival », le dimanche 09 juillet 2017,

VU le règlement particulier de la manifestation,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire,

VU l'avis de M. le maire de TOURS,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 15 mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. NOYAN, représentant le club motocycliste « ATF Run » et M. SCHWOK, président du directoire « SAEM Tours Événement » sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, voitures américaines et camions américains) sous forme de parade le dimanche 09 juillet 2017 dans la ville de TOURS.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION DE LA CONCENTRATION

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 10h30 au parc des expositions de Rochepinard à TOURS
- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée de 45 minutes est prévu place des halles pour une découverte des produits régionaux et un temps de rencontre convivial avec le public.

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

- Nombre de participants : 900 véhicules maximum.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CONCENTRATION

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté (cf :annexe 1a et 1b).

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ - PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la parade.

SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motards de la police nationale de TOURS qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 80 motards du club moto « ATF Run », dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par relais radio.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 80. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

Lors de l'arrêt prévu place des halles, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs.

A la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la concentration.

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la préfecture, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement. Les droits des tiers sont et demeurent préservés; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU CIRCUIT :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à M. le directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe 2. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 09 juillet 2017 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, MM. SCHWOK et NOYAN, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 2 juin 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-06-21-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de
véhicules terrestres à moteur dénommée CHINON
CLASSIC le 25 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée " CHINON CLASSIC » (anciennement dénommée Commémoration du grand prix de Tours) dimanche 25 juin 2017
N° MSVM 2017/22

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande du 20 avril 2017 présentée par M. LOREILLE, représentant l'association du « commémoration du Grand prix de Tours » en vue d'obtenir, avec la participation de M. Jean-Luc DUPONT, maire de Chinon, l'autorisation d'organiser une présentation dynamique de véhicules terrestres à moteur dénommée "CHINON CLASSIC (ou précédemment nommée Commémoration du Grand Prix de Tours », sur un circuit aménagé dans la ville de CHINON le dimanche 25 juin 2017,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 1er juin 2017,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. LOREILLE, représentant l'association « Commémoration du Grand prix de Tours » est autorisé, avec la participation de M. Jean-Luc DUPONT, maire de Chinon, à organiser une présentation dynamique de véhicules à moteur (motos et voitures) sous forme de plateaux de différentes catégories, le dimanche 25 juin 2017, sur un circuit constitué de voies temporairement fermées à la circulation publique dans la ville de CHINON.
Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Début de la manifestation : 09h00
- Fin de la manifestation : 18h00

La manifestation comportera une pause méridienne.

Les véhicules circuleront sous forme de plateaux de différentes catégories, ils évolueront sur une durée d'environ 10 minutes.

- Nombre de participants : 200 voitures et 100 motos.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'itinéraire du circuit de présentation est annexé au présent arrêté (annexe 2) et est constitué de voies temporairement fermées à la circulation publique.

Des bottes de paille seront disposées à intervalle régulier sur ce circuit afin de réguler la circulation des participants.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ - PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée des présentations.
Le numéro de téléphone auquel l'organisateur peut être joint est le 06.80.72.24.18.

SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble du circuit.

L'organisateur s'assurera que chaque véhicule dispose d'un certificat d'immatriculation et que chaque véhicule automobile dispose d'un contrôle technique en cours de validité.

Les présentations seront accompagnées par un véhicule situé en tête, qui en régulera la vitesse, et un véhicule situé en fin de chaque plateau.

Les véhicules ne pourront pas se doubler et leur vitesse ne dépassera pas la limite de 50 km/h.

SERVICE D'ORDRE

La sécurité de la manifestation sera assurée par la société ABM Sécurité.

Les points de passage du public seront surveillés en permanence par les personnels de cette société qui seront en contact permanent avec l'organisateur.

Le public ne pourra traverser ces points de passage qu'à la fin de chaque présentation.

Les barrières seront repositionnées par les personnels de la société ABM afin d'interdire le passage du public avant le début de chaque présentation.

Le départ de chaque présentation ne sera pas donné si cette condition n'est pas respectée.

SECOURS SANITAIRE

Les moyens de secours à personnes, constitués du docteur Thierry Salmon et de 8 secouristes de la Croix Rouge, seront implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

Ils seront en contact permanent avec l'organisateur.

SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie sera présent dans le périmètre du circuit de présentation.

En cas de sinistre ou accident grave, des moyens supplémentaires du service départemental d'incendie et de secours se déplaceront sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie de CHINON, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces présentations.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU CIRCUIT :

Avant le départ de la manifestation et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, remettra ou transmettra à M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le Commandant de la brigade de proximité de Chinon (télécopie : 02.47.93.57.84), l'attestation de conformité jointe en annexe.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 25 juin 2017, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur de l'attestation de conformité précitée.

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 – télécopie 02 47 91 52 80

www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté et le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de CHINON et M. LOREILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 21 juin 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation
Le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-05-15-004

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "31ème rallye régional du Lochois" les
9 et 10 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur " 31ème rallye régional du lochois" vendredi 9 et samedi 10 juin 2017
n° MSVM 2017/17

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 28 février 2017 de l'Ecurie Val de Brenne compétition et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire représentées respectivement par M. Anthony DUBRAY et M. Serge FAUVEL à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile de vitesse dénommée : "31ème Rallye Régional du Lochois" le vendredi 09 et samedi 10 juin 2017,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis des Maires des communes concernées, et des services consultés,
VU le permis d'organisation délivré le 13 avril 2017 sous le numéro R 014/2017 et le visa n°389 délivré le 13 avril 2017 par la fédération française du sport automobile,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 03 mai 2017,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'Ecurie Val de Brenne compétition" et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, sont autorisées à organiser le samedi 10 juin 2017 une course automobile de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "31ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation est le suivant :

Le rallye représente un parcours total de 133,5 km (*annexe 1*).

Le parcours comporte 6 épreuves spéciales qui représentent une longueur totale de 39,6 kms.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 : Loches – Perrusson : 5,7 km à faire trois fois (*annexe 2*)

ES 2-4-6 : Saint Senoch – Varennes -Esves le Moutier - Ciran : 7,5 km à faire 3 fois (*annexe 3*),

Le nombre d'engagés autorisés est de 90 participants maximum.

Le départ de la première voiture sera donné à Loches le samedi 10 juin 2017 à 12h00.

L'arrivée du dernier concurrent est prévue à Loches le samedi 10 juin à l'esplanade des bas clos à 20h30. (*annexe 4*)

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

La reconnaissance des circuits, les 4 et 9 juin, sera limitée à 3 passages de 8h à 21h.

L'usage privatif de la voie publique n'est pas accordée pour ces reconnaissances.

Les concurrents respecteront les prescriptions du code de la route.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté (*annexe 1*).

Sur les secteurs routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ - protection du public et des concurrents

1) protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent dans le dossier de demande d'autorisation et sur les *annexes 2 et 3* du présent arrêté.

- Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ : secours - incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera composé de deux médecins : le docteur Cédric DE LA PORTE DES VAUX, et le docteur Paul LECOINTE, et de 2 ambulances avec 2 secouristes, soit 2 équipes assurant la sécurité sur chaque circuit de spéciales.

Le PC course de l'épreuve est situé à la l'espace Agnès Sorel à Loches, tél 02 47 59 22 45.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de remplacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et, d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des services concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un

accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : ACCÈS DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains macaron et un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexes 1 à 5 ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil départemental et les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Loches n° de fax 02.47.91.17.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.94), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 10 juin 2017 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf. *annexe 5*)

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le président de

« l'écurie Val de Brenne Compétition", M. le président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 15 mai 2017

Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation
le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-06-12-004

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "25ème moto cross national de
Montlouis" le 18 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "25ème moto cross national de montlouis" dimanche 18 juin 2017

N° MSVM 2017/19

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,
VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande en date du 20 mars 2017 formulée par M. Christophe PERRAY, président de l'amicale motocycliste montlouisienne 6 place François Mitterrand 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 18 juin 2017, une compétition de motocross sur le circuit en question,
VU le règlement de l'épreuve,
VU les avis favorables de MM. les maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT SUR-LOIRE,
VU les avis favorables des services concernés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, du 1^{er} juin 2017,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
VU le visa d'organisation de l'épreuve n°191 en date du 17 mai 2017 délivré par la fédération française de motocyclisme,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1er – M Christophe PERRAY, président de l'amicale motocycliste montlouisienne domicilié à 4 rue Louise WEISS 37700 LA VILLE AUX DAMES, est autorisé à faire disputer le dimanche 18 juin 2017, une compétition de moto cross, dénommée : "25ème motocross national de Montlouis" sur le circuit permanent situé au lieu dit "La Vallerie" territoire des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE, dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2017,

Article 2 – cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Essais libres : de 08h45 à 10h10
Essais chronométrés : de 10h35 à 12h00
pause méridienne : de 12h00 à 13h15
manches : de 13h15 à 17h20.
Finales : de 17h35 à 18h50

Le nombre de concurrents est de 150 participants maximum.
Le nombre de spectateurs attendus est d'environ : 700

Article 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés . L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax 02 47 45 64 34) une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Article 6 -Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 18 mai 2017 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée, et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 1).

Article 7 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MM. Les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et LUSSAULT SUR LOIRE, et l'organisateur, M. Christophe PERRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 12 juin 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-06-14-008

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée 18ème RALLYE DES VINS DE
CHINON ET DU VERON

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur " 18ème rallye régional des vins de chinon et du véron" samedi 24 et dimanche 25 juin 2017

n° MSVM 2017/20

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR,

VU la demande conjointe du 1^{er} mars 2017 de l'«Ecurie Rabelais» et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, représentés respectivement par M. Stéphane BERLEAU et M. Serge FAUVEL, présidents, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve automobile dénommée "18ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" les samedi 24 juin et dimanche 25 juin 2017 sur les communes de BEAUMONT EN VERON et CRAVANT LES COTEAUX.

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 9 juin 2016,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R022/2016, visa 488, du 15 mai 2017, de la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire et "l'Ecurie Rabelais" sont autorisées à organiser une compétition automobile avec usage privatif de la voie publique, dénommée "18ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron ", les 24 et 25 juin 2017, sur les communes de BEAUMONT EN VERON, et CRAVANT LES

COTEAUX, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Le nombre d'engagés est de 130 participants maximum.

Ce 18ème rallye représente un parcours de 135 km en 1 étape, le samedi 24 juin et dimanche 25 juin sur 2 ES parcourues 3 fois chacune.

ES 1-3-5 à CRAVANT LES COTEAUX parcours de 7,9 km

ES 2-4-6 BEAUMONT EN VERON parcours de 5,4 km

Vendredi 23 juin :

Reconnaitances de 14h00 à 23h00 sur route ouverte à la circulation publique (3 passages maximum)

Samedi 24 juin :

deuxième session de reconnaissances : de 8h00 à 11h30 sur route ouverte à la circulation publique (3 passages maximum)

programme du 24 juin

Mise en place du parc de départ à Beaumont en Véron, salle polyvalente à partir de 8h

Vérifications administratives de 07h00 à 10h45, salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Vérifications techniques des équipages et véhicules de 07h15 à 11h00, rue des écoles.

Publication des équipages admis et des heures et ordre de départ : 12h30

Départ du 1^{er} concurrent depuis le parc de regroupement de Beaumont en Véron à 13h00.

Le rallye se déroule en 3 boucles successives des deux épreuves spéciales chronométrées de Cravant les Coteaux et de Beaumont en Véron.

Arrivée du premier concurrent à Beaumont en Véron prévue vers 22h28.

Arrivée du dernier concurrent prévue à 00h17 le dimanche 25 juin 2017

(fiche horaires : annexe 1).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Ce 18ème rallye représente un parcours de 135 km en 1 étape, le samedi 24 juin et dimanche 25 juin sur 2 épreuves spéciale (ES) parcourues 3 fois chacune.

ES 1-3-5 à CRAVANT LES COTEAUX parcours de 7,9 km (annexe 2)

ES 2-4-6 BEAUMONT EN VERON parcours de 5,4 km (annexe 3)

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits des épreuves. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc.. ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter les prescriptions de sécurité par le public tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Le PC course de l'épreuve est situé à BEAUMONT EN VERON à la salle polyvalente, le n° de téléphone est le 06 83 05 98 06.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le docteur LECOINTE sera présent sur l'ES 1-3-5 CRAVANT LES COTEAUX et le docteur LAMBLIN sera présent sur l'ES 2-4-6 BEAUMONT EN VERON

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et

suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la sous-préfecture de Chinon, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs, souscripteurs d'une police d'assurance, ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCÈS DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable par courrier des riverains enclavés. Ils remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M le président du conseil départemental d'Indre et-Loire, MM. les maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon (n° de fax : 02 47 93 57 84), en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 24 juin 2017 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 4).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, MM. les maires de BEAUMONT EN VERON, CRAVANT LES COTEAUX, M. le Président de l'A.S.A.C.O Perche Val de Loire et M. le président de l'Ecurie Rabelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Loches, le 14 juin 2017

Pour le préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-05-09-004

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée 2ème FOL CAR DE PONT DE
RUAN/SACHE le 14 mai 2017

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMÉE « 2ème FOL CAR de PONT DE RUAN/SACHÉ » sur le circuit de PONT DE RUAN/SACHÉ DIMANCHE 14 MAI 2017

N° MSVM 14/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,
VU la demande reçue le 16 février 2017 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "2ème FOL CAR de PONT DE RUAN/SACHÉ" le dimanche 14 mai 2017 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » à PONT DE RUAN et SACHÉ,
VU le règlement particulier de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 03 mai 2017,
VU le permis d'organiser n°346 du 05 avril 2017 par la fédération française du sport automobile,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecurie " Vallée du Lys Auto" représentée par M. Christian MEUNIER et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire représentée par M. Serge FAUVEL sont autorisées à organiser sur le circuit de la Châtaigneraie à Pont de Ruan et Saché le dimanche 14 mai 2017, une compétition automobile dénommée "1^{er} FOL CAR de PONT DE RUAN/SACHÉ ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Accueil des pilotes

dimanche 14 mai à partir de 06h00.

Parc concurrents

dimanche 14 mai à partir de 06h00

vérifications administratives et techniques auront lieu le 14 mai de 07h00 à 07h45 sur le circuit de la Châtaigneraie Pont de Ruan/Saché.

Essais libres :

14 mai : de 8h15 à 8h45, sur 2 tours, s'il y a lieu

Essais chronométrés :

14 mai de 08h45 à 10h00, sur 3 tours : 1 tour lancé et 2 tours chronométrés

Horaires course :

10h15 : 9 tours pour les manches qualificatives

16h00 : 9 à 11 tours pour les finales C, B classe 1 et 12 à 13 tours pour les finales A

La pôle position est fixée à gauche.

Le circuit de la châtaigneraie possède un tour alternatif. Le passage dans le tour alternatif pourra se faire aux essais libres.

Lors des manches et finales, la variante de parcours doit être empruntée une fois par le pilote qui choisira librement le tour dans lequel il l'empruntera.

Le nombre d'engagés est de 90 participants maximum.

Les pilotes devront présenter une licence en cours de validité pour la discipline (licence Régionale Concurrent – Conducteur Terre RCCT). Les concurrents titulaires d'un Titre de Participation sont admis.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

- Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Les moyens de secours seront mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; ils devront fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

2) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux

secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de Pont de Ruan et M. le maire de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, une attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 14 mai 2017 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 1).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, Mme le maire de Pont de Ruan, M. le maire de Saché et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 9 mai 2017
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches
Signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-05-15-005

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée 2ème MANCHE DU CHAMPIONNAT
DE FRANCE DE DRIFT ET DRIFT ALL STAR les 26 27
t 28 mai

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "2ème manche du championnat de France de drift 2017 et drift allstar » les 26, 27 et 28 mai 2017 sur un circuit non permanent situé au parc des expositions de rochepinard, à tours
MSVM 2017/15

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande conjointe du 23 février 2017 de M. Jérôme VASSIA, de DRIFT EVENTS et de M.Serge FAUVEL, président de l'ASACO Perche Val de Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à des automobiles, dite "2ème manche du championnat de France de DRIFT 2017 et DRIFT ALLSTAR », les 26, 27 et 28 mai 2017 au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le Maire de TOURS,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 03 mai 2017
VU le permis d'organiser n° 331 délivré le 29 mars 2017 par la fédération française du sport automobile,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : M. Jérôme VASSIA président de Drift Events et l'association sportive automobile ACO Perche Val de Loire, représentée par M. Serge FAUVEL sont autorisés à organiser les 26, 27 et 28 mai 2017, une manifestation réservée à des automobiles dénommée : "2ème manche du championnat de France de DRIFT 2017 et DRIFT ALLSTAR » sur le parking du parc des expositions de Rochepinard, à TOURS, dans les conditions prescrites du présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation, se déroulera de la façon suivante :

Essais :
vendredi 26 mai : essais libres de 09h00 à 20h00
samedi 27 mai : essais de qualification de 09h00 à 22h30,

Courses :
dimanche 28 mai : « battles » de 09h00 à 18h00.

Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.
Le nombre de voitures présentes simultanément sur le circuit est au maximum de 4 aux essais et en course.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU CIRCUIT - aménagement :

Cette manifestation se déroule sur un circuit ovale non permanent, de 628 m de long à l'extérieur, sur le parking du parc des expositions.

Le présent arrêté vaut homologation temporaire du circuit pour la durée de la manifestation.

Aménagement du circuit:

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement de la fédération française de sport automobile et de la fédération internationale automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ - Protection du public et des concurrents

1° Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste, par un mur en béton surmonté par un grillage et également par une grille de 2 m de hauteur et à distance de la piste de 12 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Dispositions spéciales :

Les réserves de carburant devront être stockées dans des endroits inaccessibles au public.

Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter une intensité du dispositif sonore modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé.

Le public ne devra ainsi en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85dB exprimée en LA eq (10 min).

Ces risques auditifs peuvent être compensés par la distribution de bouchons d'oreille.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émissions sonores ne devront pas prendre le départ.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet.

L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

S'il y a lieu, un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours en cas d'évacuation, en particulier le portail N° 19.

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de

désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du maire de la commune concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : réglementation de la circulation et du stationnement

La billetterie devra être ouverte à l'heure prévue pour éviter des problèmes de circulation et d'entrée sur le site.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (N° fax 02 47 33 81 09) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les 26, 27 et 28 mai 2017 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, M. le président de l'A.S.ACO Perche Val de Loire, et M. le président de Drift Events sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 15 mai 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches,
Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-05-12-004

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée **JOURNEE DECOUVERTE**
KARTING à Ste Maure de Touraine le 21 mai

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur sur circuit permanent dénommée " Journée découverte karting" à Sainte Maure de Touraine dimanche 21 mai 2017
n° MSVM 12/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande d'autorisation en date du 02 février 2017 formulée par M. Michel CHAMPIGNY, maire de Sainte Maure de Touraine, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 21 mai 2017, une manifestation de karting dénommée « journée découverte karting » à Sainte Maure de Touraine,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 03 mai 2017,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. – M. Michel CHAMPIGNY, maire de Sainte Maure de Touraine est autorisé à faire disputer le dimanche 21 mai 2017, une manifestation de démonstration de karting, dénommée : "Journée découverte karting" sur un circuit temporaire situé sur une portion de l'avenue du Général de Gaulle (RD910) à Sainte Maure de Touraine.

ARTICLE 2. – La manifestation de découverte du karting aura lieu de 9h00 à 19h00 sur un circuit temporaire situé sur une portion de l'avenue du Général de Gaulle (RD910) fermée à la circulation publique à Sainte Maure de Touraine.

Le nombre maximal de participants par session est de 10.

ARTICLE 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (*plan du circuit en annexe 2*).

Le circuit est établi sur une longueur de 250 m et une largeur de 5m.

Le public est séparé de la piste par des barrières situées à 4 m de la piste.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de Sainte-Maure-de-Touraine, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ des véhicules ne pourra avoir lieu le dimanche 21 mai 2017, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : Annexe 1).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 12 mai 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-06-06-008

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée TRIAL DE LA SAINT JEAN A
FRANCUEIL le 11 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur "trial de la saint jean a francueil"
dimanche 11 juin 2017
N° MSVM 18/2017**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 28 février 2017, formulée par M. Gilles TOYER, président du Trial Club de Francueil, domicilié 3 rue de Saint Martin le Beau, 37270 ATHEE SUR CHER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto le dimanche 11 juin 2017 sur la commune de FRANCUEIL,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
VU l'avis favorable de M. le Maire de FRANCUEIL,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives le 1er juin 2017,
VU le permis d'organisation n° 17/0161 et le numéro d'épreuve n° 192 du 27 février 2017,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. TOYER Gilles, président du Trial Club de FRANCUEIL, est autorisé à organiser le dimanche 11 juin 2017, une compétition de trial motos à FRANCUEIL, dénommée : "Trial de la St Jean à FRANCUEIL", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières à FRANCUEIL, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation du 11 juin 2017 est le suivant :

Début de la manifestation à 08 h 00,
contrôles administratif et technique à 08h20,
Départ de l'épreuve à 9 h 20 au lieu dit "les Braudières" à FRANCUEIL.
Fin de l'épreuve à 17 h 00
Fin de la manifestation à 18h00.

Les concurrents, au nombre maximum de 100, évolueront de "zone en zone".

Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve se déroule sur la commune de FRANCUEIL.

Le parcours comprend un parcours de liaison s'étendant sur 2,5 km mais sur voies non ouvertes à la circulation publique.

L'épreuve comporte 11 "zones" d'évolution/compétition qui constituent l'épreuve de ce trial motos, et qui se situent sur des terrains privés. (annexe 1).

Sur les secteurs de liaison entre les zones, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone.

Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2) Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera balisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone, placés respectivement à l'entrée et la sortie de la zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de faciliter la circulation routière sur les circuits de liaison empruntés.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1) Organisation générale des secours :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2) Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U par le numéro de téléphone "18" ou "112".

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès.

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - M. le président du Conseil Départemental et M. le maire de FRANCUEIL prendront les dispositions pour limiter la vitesse et interdire le dépassement sur la RD 976, et sécuriser l'accès aux parkings.

ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLERE (n° fax 02 47 30 82 64) une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 11 juin 2017 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 2).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire, M. le maire de FRANCUEIL, et l'organisateur, M. TOYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 6 juin 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-05-09-005

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur sur circuit permanent dénommée Amicale Ufolep
Villeperdue LE 14 MAI

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur sur circuit permanent dénommée "amicale ufolep villeperdue" (circuit de villeperdue) dimanche 14 mai 2017
n° MSVM 13/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande d'autorisation en date du 13 février 2017 formulée par M. Olivier GRUSZKA, gérant du circuit de VILLEPERDUE et représentant l'Association Sportive Activités Motorisées, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 14 mai 2017, une manifestation de karting sur le circuit de VILLEPERDUE,
VU l'avis favorable de M. le maire de VILLEPERDUE,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 03 mai 2017,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. – M. Olivier GRUSZKA, représentant l'Association Sportive Activités Motorisées, est autorisé à faire disputer le dimanche 14 mai 2017, une compétition de karting, dénommée : "AMICALE UFOLEP VILLEPERDUE" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les lauriers" à VILLEPERDUE, dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015.

ARTICLE 2. – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

9h00 essais libres
9h30 briefing
9h45 essais chronométrés
10h00 manches qualificatives
12h30 pause
14h00 à 16h00 demi-finales
16h15 finales
18h30 remise des prix

catégories autorisées (minimum de 6 pilotes par catégorie) :

mini – jeune – sport 2 temps et 4 temps – 4 temps master - super – super master – handikart – vitesse – vitesse master – puissance – expérimental

Dans le cas où il y aurait moins de 6 pilotes dans une catégorie, les pilotes seraient rattachés pour la journée à la catégorie supérieure, sauf pour les catégories mini, jeune et vitesse.

Le nombre maximal de concurrents est de 100.

Le nombre de karts présents simultanément sur la piste est au maximum de 40 tant pour les essais que pour les courses.

ARTICLE 3. - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (*plan du circuit en annexe 2*).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux d'homologation.

ARTICLE 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5. - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 14 mai 2017, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : Annexe 1).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le maire de Villeperdue et M. Olivier GRUSZKA, représentant l'association ASAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 9 mai 2017
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
Pierre CHAULEUR

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-048

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Saint Branchs

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 775303290 - N° SIREN 775303290 – « ADMR » à Saint Branchs

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Alain MAURICE en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR SAINT BRANCHS, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37320 ST BRANCHS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-027

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne - ADMR à Ingrandes de
Touraine, Saint Patrice, Pays de Bourgueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 323076539 – « ADMR » à Ingrandes de Touraine, Saint Patrice, Pays de Bourgueil

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR INGRANDES ST PATRICE PAYS DE BOURGUEIL ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Madame Elisabeth DUFRESNE en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR INGRANDES ST PATRICE PAYS DE BOURGUEIL, dont l'établissement principal est situé 2 rue Paul Marchand 37130 ST PATRICE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-028

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Richelieu

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 328711288 – « MARPA 3LA RESIDENCE DE L'ARCHE » à Neuillé Pont Pierre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR Richelieu ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Madame Françoise DERNONCOURT en qualité de Secrétaire ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR RICHELIEU, dont l'établissement principal est situé 38 rue Henri Proust 37120 RICHELIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-009

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR P.AGES à

Château la Vallière

organisme de services à la personne, agrément,

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 312397185 – « A.D.M.R. » à Château la Vallière

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR CHATEAU LA VALLIERE P.AGES ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame MICHELE GEORGET en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR CHATEAU LA VALLIERE P.AGES, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37330 CHATEAU LA VALLIERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5- Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-037

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Bueil en
Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 316221373 – « ADMR » à Bueil en Touraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 08 février 2012 à l'organisme ADMR BUEIL EN TOURAINE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Mademoiselle SYLVIE GROGNET en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR BUEIL EN TOURAINE, dont l'établissement principal est situé Mairie 37370 BUEIL EN TOURAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-033

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Ambillou

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 315331637- « AMDR » à Ambillou

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR AMBILLOU,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017 par Madame Geneviève ARTAULT en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR AMBILLOU, dont l'établissement principal est situé Mairie d'Ambillou 37340 AMBILLOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-035

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Amboise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 339980310 – « ADMR » à Amboise

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR AMBOISE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur JEAN PIERRE JOLLIVET en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR AMBOISE, dont l'établissement principal est situé 4, rue Grégoire de Tours 37400 AMBOISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-036

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Bléré

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 445027014- « ADMR » à Bléré

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR BLERE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame ANNIE DENAIS en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR BLERE, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37150 BLERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-038

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à L'Ile
Bouchard

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 387456874- « ADMR » à L'Ile Bouchard

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR ILE BOUCHARD,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Edith MONET en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR ILE BOUCHARD, dont l'établissement principal est situé 2, rue Carnot 37220 ILE BOUCHARD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-011

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Langeais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 308017151 – « A.D.M.R. » à Langeais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR LANGEAIS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Bénédicte PETIT en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR LANGEAIS, dont l'établissement principal est situé au 22, rue de Descartes 37130 LANGEAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-050

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Ligueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 775276686 – « ADMR » à Ligueil

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR LIGUEIL ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Jean-Pierre BORDEREAU en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR LIGUEIL, dont l'établissement principal est situé 11, rue du Paradis - 37240 LIGUEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-012

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 775279680 – « A.D.M.R. » à Loches

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR LOCHES ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Jacqueline LECOMTE en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR LOCHES, dont l'établissement principal est situé 7 rue de Tours 37600 LOCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-051

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Manthelan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 310839154 – « ADMR » à Manthelan

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément en date du 8 février 2012 à l'organisme ADMR MANTHELAN ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Maud CARATY en qualité de Présidente;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR MANTHELAN, dont l'établissement principal est situé 59 rue Nationale 37240 MANTHELAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-013

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Montrésor

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 342081379 – « A.D.M.R. » à Montrésor

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR MONTRESOR ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Patricia POUIT en qualité de Président(e)
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR MONTRESOR, dont l'établissement principal est situé 14, route de la Javelle 37460 MONTRESOR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-052

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Mouzay

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 388530172 – « ADMR » à MOUZAY

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR MOUZAY ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Daniel GLOAGUEN en qualité de Président ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR MOUZAY, dont l'établissement principal est situé Mairie - 37600 MOUZAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-053

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Neuvy le
Roi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 352639934 – « ADMR » à Neuvy le Roi

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR NEUVY LE ROI ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Robert MATHIEU en qualité de Président ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR NEUVY LE ROI, dont l'établissement principal est situé 18 rue de la Fontaine 37370 NEUVY LE ROI est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-054

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Preuilley sur
Claise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 443661012 – « ADMR » à Preuilly sur Claise

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR PREUILLY SUR CLAISE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Martine BOIS en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR PREUILLY SUR CLAISE, dont l'établissement principal est situé 2 Bis Rue du Champ de Foire - 37290 PREUILLY SUR CLAISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-014

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Saint Epain

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 303336101 – « A.D.M.R. » à Saint Epain

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR SAINT EPAIN ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Nathalie QUENTIN en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR SAINT EPAIN, dont l'établissement principal est situé Le Puy 37800 ST EPAIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-047

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Saint
Flavier

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 332804822 – « ADMR » à Saint Flovier

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR ST FLOVIER ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Francine RAGUIN en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR ST FLOVIER, dont l'établissement principal est situé Tanchou - 37600 SAINT FLOVIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-015

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Saint
Martin le Beau

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 312907256 – « A.D.M.R. » à Saint Martin le Beau

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR SAINT MARTIN LE BEAU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Madame Jeanine WASER en qualité de Trésorière ;

Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR SAINT MARTIN LE BEAU, dont l'établissement principal est situé 7 route de Tours 37270 ST MARTIN LE BEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-034

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Yzeures
sur Creuse

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 312365562 – « ADMR » à Yzeures sur Creuse

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR YZEURES SUR CREUSE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Annette PAGEARD en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR YZEURES SUR CREUSE, dont l'établissement principal est situé Impasse Mado Robin 37290 YZEURES SUR CREUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-055

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR Langeais Est
à Langeais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 533087128 – « ADMR Langeais Est » à Langeais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 1^{er} février 2012 à l'organisme ADMR LANGEAIS EST ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame BENEDICTE PETIT en qualité de
PRESIDENTE ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR LANGEAIS EST, dont l'établissement principal est situé 22 RUE
DESCARTES 37130 LANGEAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois
avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant
d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de
pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
(uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
(uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades,
aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses
activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son
agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra
également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du
travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et
L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces
dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une
comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale
des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-010

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR TOURS
NORD TOURAINE à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 479406894 – « A.D.M.R. TOURS NORD TOURAINE » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément en date du 8 février 2012 à l'organisme ADMR TOURS NORD TOURAINE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Jacques PORTIER en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} L'agrément de l'organisme ADMR TOURS NORD TOURAINE, dont l'établissement principal est situé 303 rue Giraudeau 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 -

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-056

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR Tours Sud
Touraine à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 500175963 – « ADMR Tours Sud Touraine » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR Tours Sud Touraine ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur POULARD en qualité de Président ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR TOURS SUD TOURAINE, dont l'établissement principal est situé 22 rue Fernand Léger 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-016

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR VALLEE
DE L'INDRE à Veigné

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 480468610 – « A.D.M.R. VALLEE DE L'INDRE » à Veigné

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR VALLEE DE L'INDRE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Madame Annick THIOULET en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR VALLEE DE L'INDRE, dont l'établissement principal est situé 20 rue Principale 37250 VEIGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-057

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne- ADMR à Lignières
de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 330792383- « ADMR » à Lignières de Touraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR LIGNIERES DE TOURAINE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Josyane CASEZ en qualité de Président(e)
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR LIGNIERES DE TOURAINE, dont l'établissement principal est situé - Mairie - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-039

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
organisme de services à la personne- ADMR Vie à
Domicile à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 383092202 – « MARPA 3LA RESIDENCE DE L'ARCHE » à Neuillé Pont Pierre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR VIE A DOMICILE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Pierre CARLIER en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017,
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR VIE A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 303, rue de Giraudeau 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-025

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Charnizay

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 324730100 – « ADMR » à Charnizay

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR CHARNIZAY ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Monsieur Claude VILLERET en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 15 juin 2017 ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR CHARNIZAY, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37290 CHARNIZAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-026

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Descartes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 775268261 – « ADMR » à Descartes

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR DESCARTES ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Jacques BARBIER en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR DESCARTES, dont l'établissement principal est situé 2 avenue François Mitterrand 37160 DESCARTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-049

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Le Grand
Pressigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 306762469 – « ADMR » à Le Grand Pressigny

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR GRAND PRESSIGNY ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Claudette DUBOIS en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 29 mai 2017 ;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR GRAND PRESSIGNY, dont l'établissement principal est situé La Vilatte 37350 LE GRAND PRESSIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-030

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à Tauxigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 314513995 – « MARPA 3LA RESIDENCE DE L'ARCHE » à Neuillé Pont Pierre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR TAUXIGNY ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Monsieur Jean-Louis ROBIN en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR TAUXIGNY, dont l'établissement principal est situé Place de la Mairie 37310 TAUXIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-031

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR à
Villeperdue

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 316015692 – « ADMR » à Villeperdue

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR VILLEPERDUE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Madame Françoise MARTINEZ en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR VILLEPERDUE, dont l'établissement principal est situé rue de la Mairie 37260 VILLEPERDUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-032

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ADMR les plus
VAD à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 502194210- « ADMR les plus de VAD » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 8 février 2012 à l'organisme ADMR Les plus de VAD ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Monsieur Jacques PORTIER en qualité de Président ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR LES PLUS DE VAD, dont l'établissement principal est situé 22 rue Fernand Léger 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-029

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne -- ADMR à Savigné
sur Lathan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 313564288 – « ADMR » à Savigné sur Lathan

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément à effet du 08 février 2012 à l'organisme ADMR SAVIGNE SUR LATHAN ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 mai 2017, par Monsieur Jean Pierre BORDEREAU en qualité de Président(e) ;
Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ADMR SAVIGNE SUR LATHAN, dont l'établissement principal est situé - Mairie - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Accompagnement à Luynes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 829192855 - N° SIREN 829192855 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 28 avril 2017 à l'organisme « ACCOMPAGNEMENT »;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 23 mai 2017 par Madame Laurence JACOB, en qualité de gérante, pour l'organisme « ACCOMPAGNEMENT » dont l'établissement principal est situé : 18 TER rue du petit verger - 37230 LUYNES et enregistré sous le N° SAP829192855 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Langeais

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 308017151 - N° SIREN 308017151 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR LANGEAIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Bénédicte PETIT en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR LANGEAIS dont l'établissement principal est situé au 22, rue de Descartes - 37130 LANGEAIS et enregistré sous le N° SAP308017151 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-041

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Ambillou

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 315331637 - N° SIREN 315331637 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR AMBILLOU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 02 mai 2017 par Madame Geneviève ARTAULT en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR AMBILLOU dont l'établissement principal est situé Mairie d'Ambillou 37340 AMBILLOU et enregistré sous le N° SAP315331637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-042

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Amboise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 339980310 - N° SIREN 339980310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR AMBOISE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur JEAN PIERRE JOLLIVET en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR AMBOISE dont l'établissement principal est situé 4, rue Grégoire de Tours 37400 AMBOISE et enregistré sous le N° SAP339980310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-043

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Beuil en Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 316221373 - N° SIREN 316221373 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR BUEIL EN TOURAINE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Mademoiselle SYLVIE GROGNET en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR BUEIL EN TOURAINE dont l'établissement principal est situé Mairie 37370 BUEIL EN TOURAINE et enregistré sous le N° SAP316221373 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-044

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Bléré

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 445027014 - N° SIREN 445027014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR BLERE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame ANNIE DENAIS en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR BLERE dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37150 BLERE et enregistré sous le N° SAP445027014 pour les activités suivantes :
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télésoutien et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Charnizay

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 324730100 - N° SIREN 324730100 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR CHARNIZAY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Monsieur Claude VILLERET en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR CHARNIZAY dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37290 CHARNIZAY et enregistré sous le N° SAP324730100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 08 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 08 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Descartes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 775268261 - N° SIREN 775268261 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR DESCARTES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Jacques BARBIER en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR DESCARTES dont l'établissement principal est situé 2 avenue François Mitterrand 37160 DESCARTES et enregistré sous le N° SAP775268261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Ingrandes Touraine, Saint Patrice et
Pays de Bourgueil

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 323076539 - N° SIREN 323076539 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR INGRANDES ST PATRICE PAYS DE BOURGUEIL;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Madame Elisabeth DUFRESNE en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR INGRANDES ST PATRICE PAYS DE BOURGUEIL dont l'établissement principal est situé 2 rue Paul Marchand 37130 ST PATRICE et enregistré sous le N° SAP323076539 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-045

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à L'Ile Bouchard

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 387456874 - N° SIREN 387456874 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR ILE BOUCHARD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Edith MONET en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR ILE BOUCHARD dont l'établissement principal est situé 2, rue Carnot 37220 L ILE BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP387456874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-058

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Le Grand Pressigny

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 306762469 - N° SIREN 306762469 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR GRAND PRESSIGNY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Claudette DUBOIS en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR GRAND PRESSIGNY dont l'établissement principal est situé - La Vilatte - 37350 LE GRAND PRESSIGNY et enregistré sous le N° SAP306762469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-059

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Lignières de Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 330792383 - N° SIREN 330792383 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR LIGNIERES DE TOURAINE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Josyane CASEZ en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR LIGNIERES DE TOURAINE dont l'établissement principal est situé – Mairie - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE et enregistré sous le N° SAP330792383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-060

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Ligueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 775276686 - N° SIREN 775276686 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR LIGUEIL;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Jean-Pierre BORDEREAU en qualité de Président, pour l'organisme ADMR LIGUEIL dont l'établissement principal est situé 11, rue du Paradis - 37240 LIGUEIL et enregistré sous le N° SAP775276686 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Loches

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 775279680 - N° SIREN 775279680 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR LOCHES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Jacqueline LECOMTE en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR LOCHES dont l'établissement principal est situé 7 rue de Tours - 37600 LOCHES et enregistré sous le N° SAP775279680 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-061

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Manthelan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 310839154 - N° SIREN 310839154 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR MANTHELAN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Maud CARATY en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MANTHELAN dont l'établissement principal est situé 59 rue Nationale 37240 MANTHELAN et enregistré sous le N° SAP310839154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Montrésor

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 342081379 - N° SIREN 342081379 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR MONTRESOR;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Patricia POUIT en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR MONTRESOR dont l'établissement principal est situé 14, route de la Javelle 37460 MONTRESOR et enregistré sous le N° SAP342081379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-062

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Mouzay

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 388530172 - N° SIREN 388530172 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR MOUZAY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Daniel GLOAGUEN en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR MOUZAY dont l'établissement principal est situé Mairie 37600 MOUZAY et enregistré sous le N° SAP388530172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-063

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Neuvy le Roi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 352639934 - N° SIREN 352639934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR NEUVY LE ROI;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Robert MATHIEU en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR NEUVY LE ROI dont l'établissement principal est situé 18 rue de la Fontaine - 37370 NEUVY LE ROI et enregistré sous le N° SAP352639934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-064

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Preuilley sur Claise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 443661012 - N° SIREN 443661012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR PREUILLY SUR CLAISE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Martine BOIS en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PREUILLY SUR CLAISE dont l'établissement principal est situé 2 Bis Rue du Champ de Foire - 37290 PREUILLY SUR CLAISE et enregistré sous le N° SAP443661012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Richelieu

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 328711288 - N° SIREN 328711288 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR Richelieu;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Madame Françoise DERNONCOURT en qualité de Secrétaire, pour l'organisme ADMR Richelieu dont l'établissement principal est situé 38 rue Henri Proust 37120 RICHELIEU et enregistré sous le N° SAP328711288 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-065

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Saint Branchs

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 775303290 - N° SIREN 775303290 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément à effet du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR SAINT BRANCHS;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Alain MAURICE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR SAINT BRANCHS dont l'établissement principal est situé MAIRIE - 37320 SAINT BRANCHS et enregistré sous le N° SAP775303290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2016, sans limitation de durée, sauf retrait de l'enregistrement de la déclaration dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, pour les activités susmentionnées relevant de l'agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), le bénéfice de ces mêmes dispositions est lié au maintien de tout ou partie de l'agrément susvisé, et au renouvellement des agréments successifs par périodes de 5 ans.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Saint Epain

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 303336101 - N° SIREN 303336101 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR SAINT EPAIN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Nathalie QUENTIN en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR SAINT EPAIN dont l'établissement principal est situé - Le Puy - 37800 SAINT EPAIN et enregistré sous le N° SAP303336101 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-066

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Saint Flovier

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 332804822 - N° SIREN 332804822 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR ST FLOVIER;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Francine RAGUIN en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR ST FLOVIER dont l'établissement principal est situé Tanchou - 37600 SAINT FLOVIER et enregistré sous le N° SAP332804822 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Saint Martin le Beau

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 312907256 - N° SIREN 312907256 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR SAINT MARTIN LE BEAU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Madame Jeanine WASER en qualité de Trésorière, pour l'organisme ADMR SAINT MARTIN LE BEAU dont l'établissement principal est situé 7 route de Tours 37270 ST MARTIN LE BEAU et enregistré sous le N° SAP312907256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Tauxigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 314513995 - N° SIREN 314513995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR TAUXIGNY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Monsieur Jean-Louis ROBIN en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR TAUXIGNY dont l'établissement principal est situé Place de la Mairie - 37310 TAUXIGNY et enregistré sous le N° SAP314513995 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Villeperdue

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 316015692 - N° SIREN 316015692 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR VILLEPERDUE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Madame Françoise MARTINEZ en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR VILLEPERDUE dont l'établissement principal est situé rue de la Mairie - 37260 VILLEPERDUE et enregistré sous le N° SAP316015692 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-046

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR à Yzeures sur Creuse

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 312365562 - N° SIREN 312365562 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR YZEURES SUR CREUSE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2017 par Madame Annette PAGEARD en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR YZEURES SUR CREUSE dont l'établissement principal est situé Impasse Mado Robin 37290 YZEURES SUR CREUSE et enregistré sous le N° SAP312365562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-16-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Familles à Langeais

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 411105950 - N° SIREN 411105950 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Nicole FAUCHER en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR Langeais Familles dont l'établissement principal est situé 22 rue Descartes 37130 LANGEAIS et enregistré sous le N° SAP411105950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-067

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Langeais Est à Langeais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 533087128 - N° SIREN 533087128 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LANGEAIS EST;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame Bénédicte PETIT en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LANGEAIS EST dont l'établissement principal est situé 22 Rue Descartes - 37130 LANGEAIS et enregistré sous le N° SAP533087128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-024

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Les plus de VAD à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 502194210 - N° SIREN 502194210 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR Les plus de VAD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Jacques PORTIER en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Les plus de VAD dont l'établissement principal est situé 22 rue Fernand Léger - 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP502194210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR P.AGES à Château la Vallière

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 312397185 - N° SIREN 312397185 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR CHATEAU LA VALLIERE P.AGES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Madame MICHELE GEORGET en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR CHATEAU LA VALLIERE P.AGES dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37330 CHATEAU LA VALLIERE et enregistré sous le N° SAP312397185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités relevant de l'autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Tours Nord Touraine à Tours

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 479406894 - N° SIREN 479406894 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR TOURS NORD TOURAINE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Jacques PORTIER en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR TOURS NORD TOURAINE dont l'établissement principal est situé 303 rue Giraudeau 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP479406894 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-068

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Tours Sud Touraine à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 500175963 - N° SIREN 500175963 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR Tours Sud Touraine;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur POULARD en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Tours Sud Touraine dont l'établissement principal est situé 22 rue Fernand Léger - 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP500175963 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Vallee de l'Indre à Veigné

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 480468610 - N° SIREN 480468610 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 08 février 2017 à l'organisme ADMR VALLEE DE L'INDRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Madame Annick THIOULET en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR VALLEE DE L'INDRE dont l'établissement principal est situé 20 rue Principale 37250 VEIGNE et enregistré sous le N° SAP480468610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 08 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 08 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-040

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ADMR Vie à Domicile à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 383092202 - N° SIREN 383092202 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 8 février 2017 à l'organisme ADMR VIE A DOMICILE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mai 2017 par Monsieur Pierre CARLIER en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR VIE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 303, rue de Giraudeau 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP383092202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 8 février 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Domicilo Services à Tours

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 829803493 - N° SIREN 829803493 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2017 par Monsieur Grégory Vest en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme « Domicilo services » dont l'établissement principal est situé au : 17 bis rue du docteur bergonie – 37 000 TOURS et enregistré sous le N° SAP829803493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-06-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Les Cisailles d'Harmony à Ligré

organisme de services à la personne, déclaration, récépissé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 829781574 - N° SIREN 829781574 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 24 mai 2017 par Madame Estelle GIRAUDET en qualité de service juridique, pour l'organisme « LES CISAILLES D'HARMONY » dont l'établissement principal est situé 11 route de Champigny Les Planches - 37500 LIGRE et enregistré sous le N° SAP829781574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-06-20-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- ADMR Familles à Château la Vallière

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 384359469 - N° SIREN 384359469 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire à effet du 8 février 2012;

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 juin 2017 par Madame Isabelle VIGNAS en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR Château la Vallière Familles dont l'établissement principal est situé - Mairie - 37330 CHATEAU LA VALLIERE et enregistré sous le N° SAP384359469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 8 février 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE